

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Authier

Numéro de dossier : 3216-11-020

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	Direction régionale - Abitibi-Témiscamingue	Camille V. Lefebvre Denis Moffet	2020-02-25	4
2.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale - Abitibi-Témiscamingue	Éric Breault Gaétan Lessard	2020-02-25	3
3.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction régionale - Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	Anne-Marie Gendron	2020-02-13	3
4.	Ministère de l'Économie et de l'Innovation	Direction régionale - Abitibi-Témiscamingue	Miguel Rancourt Louise Bilodeau	2020-02-26	3
5.	Ministère des Transports	Direction de l'environnement, Direction générale de la sécurité du camionnage, Direction générale de l'Abitibi-Témiscamingue	Julie Milot	2020-02-25	5
6.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune et Direction des la gestion des forêts - Abitibi-Témiscamingue	Monia Prévost	2020-03-04	8
7.	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	Direction générale des mandats stratégiques	Martin Breault	2020-03-03	4
8.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique - Abitibi-Témiscamingue	Frédéric Bilodeau	2020-02-24	3
9.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones	Olivier Bourdages Sylvain	2020-02-28	3
10.	Régie du bâtiment	Direction du bâtiment et des installations techniques	André Gravel	2020-02-26	3
11.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise -secteur industriel - Abitibi-Témiscamingue	Jean-François Deshaies Cynthia Claveau	2020-02-12	3
12.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise -secteur hydrique - Abitibi-Témiscamingue	Jonathan Gagnon Cynthia Claveau	2020-03-09	5
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	Philippe Ferron Caroline Robert	2020-02-20	3
14.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Marc Houde Nancy Bernier	2020-02-21	4
15.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières résiduelles	Natacha Veljanovski Nicolas Juneau	2020-02-06	3
16.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du programme de réduction des rejets industrielles et des lieux contaminés	Mélina Langevin Daniel Lapierre	2020-02-28	3
17.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du programme de réduction des rejets industrielles et lieux contaminés - Secteur lieux contaminés	Serge Rainville	2020-04-02	4

18.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Directino des matières dangereuses et des pesticides	Benoit Nadeau Christian Balg Sonia Nérón	2020-02-27	3
19.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique	Patrick McNeil Annie Roy Alexandra Roio	2020-02-27	4
20.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques climatiques - adaptation aux changements climatiques	Julie Veillette Catherine Gauthier	2020-03-11	3
21.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission	Marie-Claude Martel Kim Ricard	2020-02-26	3
22.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère - Secteur Air	Martine Proulx Christiane Jacques	2020-02-25	4
23.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère - Secteur Bruit	Michel Ducharme Christiane Jacques	2020-02-25	4
24.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Directiond de la qualité de l'air et du climat	Vincent Veilleux Nathalie La Violette	2020-02-26	3
25.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction générale du suivi de l'état de l'environnement - Direction de la qualité du milieu aquatique	Lucie Wilson Caroline Boiteau	2020-02-07	4
26.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise hydrique et atmosphérique	Joelle Bérubé	2020-02-13	2
27.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels - Espèces exotiques envahissantes	Yann Arlen-Pouliot Sylvain Dion	2020-02-25	3
28.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels - Espèces menacées et vulnérables	Michèle Dupont-Hébert Sylvain Dion	2020-02-25	3
29.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des aires protégées	Francis Bouchard	2020-03-12	3
30.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	DÉPMNÉES - Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux - Garanties financières et assurances	Diana Rojas Geneviève Rodrigue	2020-02-26	3
31.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	DÉPMNÉES - Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux - Analyse avantages-coûts	Diana Rojas Geneviève Rodrigue	2020-03-16	3
32.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels	Audrey Lucchesi Lavoie Mélissa Gagnon	2020-03-19	4
33.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	DÉPMNÉES - Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux	Carl Ouellet Geneviève Rodrigue	2020-02-20	3

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minéral, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minéral par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	2504288	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
 1. L'étude d'impact ne répond pas à la directive en matière de planification du territoire.
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

1,1 Elle ne permet pas de visualiser le Projet par rapport au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC d'Abitibi. Effectivement, aucune carte ne présente le projet en superposition aux zones de grandes affectations du territoire et aux zones d'utilisations anthropiques du territoire de la MRC. Deux cartes représentent le zonage municipal de Preissac (Annexe 9-1_43_Cartographie de l'utilisation anthropique du territoire_jm.pdf), mais ne sont pas satisfaisantes puisque le Projet n'y est pas représenté visuellement. De plus, aucune carte du zonage municipal de la Municipalité de La Motte n'a été fournie. Ce manquement rend impossible la vérification des zones d'affectations du territoire touchées par le Projet, notamment de vérifier si le Projet se situe en partie en zone agricole, agroforestière ou de contraintes. Plus d'informations sur ces points devront être formulées ainsi que l'ajout de cartes sur les thématiques soulevées permettant d'adéquatement visualiser le projet sur le territoire de ces deux municipalités et de la MRC d'Abitibi.

1.2 Étant donné les grandes préoccupations sociales liées à la proximité du Projet avec l'esker de Saint-Mathieu-Berry ainsi qu'aux impacts du Projet en matière d'aménagement territorial, nous demandons d'obtenir une cartographie précise démontrant à la fois la localisation du site et de ses installations ainsi que de la réelle distance de l'ensemble des installations avec l'Escher.

En effet, parmi les documents fournis, cette distance n'est pas démontrée clairement, et ce, de manière visuelle. Le choix des couleurs, la sélection d'échelles ainsi que l'absence sur certains documents de légende ou d'échelle posent un problème pour l'analyse adéquate du Projet. Plus de précisions relativement à ces points devront être apportées, et ce, dans l'objectif de bien définir visuellement les distances au mètre près (ex. : en inscrivant les distances directement sur la carte).

1.3 Plusieurs éléments sont apportés selon des vocables et concepts divers qui portent à confusion et ne permettent pas un jugement éclairé ainsi que transparent du Projet. À titre d'exemple, parfois le *Rapport d'évaluation* fait référence à la distance du Projet avec les prises d'eau potable et d'autres fois avec la limite sud de l'esker Saint-Mathieu-Berry, mais sans différenciation distincte. Il faudrait mieux différencier ces éléments et mieux les définir puisqu'ils peuvent porter à confusion. De plus, un grand nombre d'éléments inscrits sur des figures et des cartes n'ont pas été traduits en français.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

2. La consultation du monde municipal

2.1 Parmi les préoccupations émises par le public, celles des possibles impacts sur l'esker Saint-Mathieu-Berry par les activités prévues au Projet sont importantes. À cet égard, il faudrait plus de précisions relativement à l'étanchéité du socle rocheux qui sépare la partie sud de l'esker à la partie nord, soient sur sa composition géologique et ses particularités (ex. : présences de fractures, friabilité, possibilité de fracturation due au dynamitage, etc.) ainsi qu'à la nature perméable de ce dernier.

2.2 Il est d'ailleurs soulevé à de nombreuses reprises, dans les extraits des consultations publiques, que les connaissances liées au comportement de l'esker Saint-Mathieu-Berry, qui est un esker dont la présence d'un lac souterrain de grande ampleur le diffère des autres de la région, sont limitées. Plus d'études devraient être effectuées pour approfondir les connaissances sur le réel comportement de l'esker, permettant de mieux renseigner les citoyens ainsi que les parties prenantes sur les impacts possibles de la réalisation du Projet à proximité de l'esker.

2.3 Un des éléments soulevés lors des consultations publiques était le possible impact du dynamitage sur les puits d'eau résidentiels situés sur le territoire des localités avoisinantes (ex. : Rivière-Héva, Preissac, Saint-Mathieu-d'Harricana, Berry et La Motte). La réponse émise par le promoteur, soit que la distance entre l'emplacement du projet et de ces puits était suffisante pour ne pas avoir d'impact, n'est pas jugée satisfaisante. Plus d'informations basées sur des faits scientifiques devraient être fournies pour répondre à ce questionnement.

2.4 Conformément à la *Directive 1.2 pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement*, la MRC d'Abitibi ne semble pas avoir été consultée lors du processus de consultation prévu dans la Loi sur les mines (tableau 2-4). Plus de détails sur la tenue de cette rencontre devront être fournis à ce sujet ou le Promoteur devra mener une rencontre avec la MRC et effectuer un retour sur le contenu des discussions.

2.5 Un Comité de liaison a été mis en place en 2018 à La Motte, mais a été dissous au mois de juillet de la même année, des assemblées publiques ont été réalisées depuis 2018 et des consultations publiques ont été menées au courant de l'été 2019 conformément à la Loi sur les mines. Toutefois, le Projet présenté pendant ces événements n'est pas la même version que celle déposée dans le présent *Rapport d'étude d'impact*. Est-ce qu'il est prévu de réaliser des consultations supplémentaires en assemblées publiques auprès des parties prenantes, pour les informer adéquatement de la nouvelle version du Projet?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

3. Erreurs soulevées

p.31 Pierre Dufour député Abitibi-Est et non Ouest;
p.33 Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana;

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille V. Lefebvre	Conseillère en aménagement du territoire et gestion municipale		2020/02/25
Denis Moffet	Directeur régional		2020/02/25

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

3 Thématiques abordées :

4 Référence à l'addenda :

5 Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et incendie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Plan préliminaire de mesures d'urgence en phase exploitation et en phase construction
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 11.9
- Texte du commentaire : La planification des urgences pour la phase exploitation est bien détaillée avec les sections 11.7 (risques technologiques), la section 11.8 (accidentologie) et la section 11.9.2 relative au plan préliminaire. De plus, le plan fourni à l'annexe 11-3 est suffisant comme plan préliminaire lors de la phase d'exploitation du projet minier.
Toutefois pour le plan des mesures d'urgence en phase construction, l'information est insuffisante. Bien qu'à la section 11.9.1 de l'étude d'impact, il soit mentionné que le plan sera conforme aux exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction de la CNESST, il faudrait fournir un plan préliminaire conforme pour la période de construction tenant compte de la directive du MELCC section 2.7, soit, entre autre, de ;
Détailler les risques liés à la réalisation des travaux prévus ainsi que les mesures de prévention et d'intervention visant à limiter ces risques.
Identifier les informations pertinentes en cas d'urgence (Coordonnées des personnes responsables, les équipements disponibles etc.)
D'établir une structure d'intervention en cas d'urgence incluant les modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe. (premiers répondants, organisation municipale de sécurité civile, le Centre des opérations gouvernementales etc.).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Mettre en place des moyens efficaces pour communiquer avec les personnes et les communautés menacées par un sinistre réel ou appréhendé.
En conséquence, des précisions sont à apporter afin de rendre le projet recevable pour le ministère de la Sécurité publique.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
<u>Eric Breault</u>	<u>Conseiller en sécurité civile</u>		<u>2020/02/25</u>
<u>Gaëtan Lessard</u>	<u>Directeur régionale</u>		<u>2020/02/25</u>

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

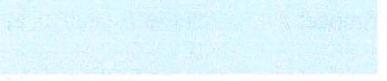
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****3****Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	

Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications
Direction ou secteur	Direction de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Anne-Marie Gendron	Directrice		2020/02/13
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

(Leave blank if none)

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	

Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Direction ou secteur	Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue
Numéro de référence	3211-16-020

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

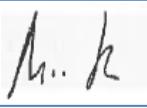
Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Miguel Rancourt	Conseiller en développement économique		2020/02/11
Louise Bilodeau	Directrice régionale		2020/02/26

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec Inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minéral, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minéral par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale de la sécurité du camionnage, Direction générale de l'Abitibi-Témiscamingue	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : La circulation des véhicules lourds
- Référence à l'étude d'impact : Infrastructures routières et circulation
Comme le seul moyen de transport envisagé est le camion, le promoteur doit décrire davantage la circulation des camions en termes de types et quantité de camions, de provenance ou destination du matériel transporté, des charges et dimensions concernées, des permis de circulation requis, le cas échéant, de quantité de matériel à transporter, etc.
- Texte du commentaire : Le promoteur doit documenter l'état actuel du réseau local en cause par rapport aux améliorations prévues en termes d'accès au site minier et de capacités de support de ce même réseau. Il en est de même pour l'entretien de ce dernier et des impacts sur le réseau sous la responsabilité du MTQ.
- Thématiques abordées : La circulation des véhicules lourds
Le promoteur doit documenter plus particulièrement le transport des matières dangereuses, notamment le nombre et le type de camions impliqués, les quantités transportées, leur nature, leur dangerosité et les milieux sensibles traversés par les camions de même que les moyens mis en place pour respecter la réglementation en vigueur.
- Référence à l'étude d'impact : La circulation des véhicules lourds
Le promoteur présente une seule option de transport disponible pour l'approvisionnement de la mine et l'expédition des minéraux jusqu'au port.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- **Texte du commentaire :** Le promoteur doit expliquer pourquoi l'option de chemin de fer n'a pas été retenue pour réduire l'impact de la circulation des véhicules lourds pour le transport des minerais et des matières dangereuses.
- **Thématiques abordées :** Exploitation du site minier
- **Référence à l'étude d'impact :** Milieu physique
- **Texte du commentaire :** Le promoteur devrait documenter le type de flotte de véhicules lourds utilisés pour l'exploitation du site minier. Ceux-ci seront-ils confinés au site lui-même? Advenant qu'ils empruntent ou traversent un chemin public, ils devront respecter les règles en vigueur pour les véhicules lourds et requérir les permis nécessaires, selon le cas.
- **Thématiques abordées :** Classe fonctionnelle des routes 109 et 395
- **Référence à l'étude d'impact :** pp. 122, 379, 420, 539, 540, 563, 614, 629, 757 (liste non exhaustive)
- **Texte du commentaire :** Il est mentionné à plusieurs endroits dans l'étude d'impact que la route 109 est une route régionale. La route 109 est en fait une route nationale qui part de Rivière-Héva pour se terminer à Matagami. Pour ce qui est de la route 395, il s'agit d'une route collectrice. Cette route ne fait pas partie du réseau de camionnage contrairement à la route 109.
- **Thématiques abordées :** Option pour accéder au site minier par la route 109
- **Référence à l'étude d'impact :** 5.11 Accès au site minier, pp. 122 à 124
- **Texte du commentaire :** Le choix de l'option 5 pour accéder par l'intersection de la route 109 et du chemin de Preissac n'apparaît pas être le plus judicieux d'un point de vue de la sécurité. L'angle des deux routes favorise autant l'entrée que la sortie des camions qui se dirigent ou arrivent de l'approche sud. Par contre, en sortie, la visibilité est médiocre. Bien que le type de camion qui transportera le minerai ne soit pas indiqué et en raison de la géométrie du carrefour, il peut être présumé qu'il y ait empiètement dans la voie opposée, sur l'une des deux routes, lorsqu'un camion fera une manœuvre de virage qui implique les approches nord et ouest. Cet empiètement n'est pas permis sur une route qui fait partie du réseau de camionnage selon la Collection Normes - Ouvrages routiers, Tome 1 « Conception routière », chapitre 8 « Carrefours plans », page 13. Une démonstration doit être faite que ce carrefour est adéquat pour le camionnage (simulations Autoturn).
- En raison de sa géométrie, l'intersection de la route 109 et du chemin Saint-Luc est mieux configuré pour recevoir cet ajout d'usagers. À ce carrefour, on retrouve des voies de virage à droite ainsi qu'une voie d'insertion pour les usagers en provenance de l'approche ouest et un biseau pour ceux en provenance de l'approche est.
- Pourquoi l'intersection du chemin de la Mine et de la route 109 pourrait-elle être une alternative intéressante au point de vue de la sécurité?
- **Thématiques abordées :** Transport du concentré
- **Référence à l'étude d'impact :** 6.9.3 Manipulation du concentré, p. 164
- **Texte du commentaire :** Le spodumène est transporté par camion de l'usine au port de Montréal, de Trois-Rivières ou de Contrecoeur. Il ne semble pas avoir été envisagé de transporter le spodumène de l'usine à une gare de train soit Amos, Cadillac, Malartic ou Val-d'Or et ainsi réduire l'impact de l'ajout de véhicules lourds sur le réseau routier en général (fluidité). Pourquoi cette solution n'est-elle pas envisagée? De même pour le transport des produits dangereux?
- Pour le transport de spodumène, le transport lourd ne pourrait-il pas s'effectuer de nuit seulement à partir de l'usine?
- **Thématiques abordées :** Nombre de travailleurs et quarts de travail
- **Référence à l'étude d'impact :** 6.19 Main d'œuvre, p. 186
- **Texte du commentaire :** Pour la construction, les 150 travailleurs travailleront-ils sur des quarts de travail ainsi que les fins de semaine? Combien de camions sont prévus durant cette phase?
- Pour l'exploitation, le début et la fin des quarts de travail des employés pourraient se retrouver en dehors des heures de pointe, comme mesure d'atténuation. Cela pourrait s'appliquer à toutes les phases du projet. Cela est-il envisageable?
- Combien de travailleurs et de camions sont prévus pour la phase de fermeture?
- **Thématiques abordées :** Étude de circulation
- **Référence à l'étude d'impact :** 7.5.13 Infrastructures routières et circulation pp. 379-383
- **Texte du commentaire :** Afin d'être en mesure de bien cerner le carrefour sur la route 109 qui offrira le plus de sécurité pour les travailleurs de la mine, les camionneurs ainsi que les usagers de la route 109, le ministère des Transports demande à recevoir une étude de sécurité et de circulation présentant les éléments suivants :
 - Effectuer l'étude sur les trois carrefours avec la route 109 (chemin de Preissac, chemin Saint-Luc et chemin de la Mine) selon les normes et les façons de faire du Ministère pour ce type d'étude.
 - Effectuer des relevés de la géométrie de ces trois carrefours et des simulations de virage de camions avec le véhicule le plus contraignant.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Analyser les niveaux de service en fonction de la provenance des travailleurs et des camions ainsi que des phases du projet (construction, exploitation, fermeture).
- Préciser les interventions requises à la géométrie et à l'asphaltage afin de permettre des virages sécuritaires en fonction du type de camions qui y circulera. Si des interventions sont nécessaires sur le réseau du Ministère, elles se feront aux frais de la minière.
- Traiter des modifications à la signalisation qui pourraient être requises.
- Indiquer les distances de visibilité offertes pour les trois carrefours.
- Faire des recommandations.
- Ajouter tout autre sujet pertinent qui aide à la prise de décision.

Pour ce faire, le Ministère peut fournir certaines informations comme les données agrégées de circulation sur la route 109. De plus, le Ministère a fait l'évaluation des sites et aucun ne présente de problème de sécurité en fonction des accidents.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Étude de circulation

7.5.13 Infrastructures routières et circulation p. 380

Au 3^e paragraphe, il devrait être précisé les jours de la semaine pour chacune des dates de relevés. Au 4^e paragraphe, le nombre de véhicules (tout type) en direction nord et sud devrait inclure également les camions. Pour la dernière phrase de ce paragraphe, la présence des autobus scolaires n'explique pas tout, car il s'agit de données brutes sans considération des variations du volume de circulation selon les jours de la semaine. De plus, les valeurs indiquées semblent sous-estimées. En effet, selon les relevés de circulation du Ministère, avec un DJMA (2018) de 2 130 véhicules comportant 17 % de camions, on devrait retrouver approximativement près de 40 camions durant l'heure de pointe au total pour les deux directions.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Réseau ferroviaire

7.5.14.1 Réseau ferroviaire p. 383

Il n'est fait mention que de la ligne La Sarre - Senneterre sans mentionner que ce réseau du CN se poursuit jusqu'au sud de la province. De plus, il n'y a aucune mention du réseau du CN partant de Rouyn-Noranda se rendant à Val-d'Or pour bifurquer vers Senneterre. Cette ligne au sud de l'Abitibi est opérationnelle et sert également pour le transport de marchandises. Ce point mérite d'être plus élaboré.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Panneaux pour signaler la sortie fréquente de camions sur la route 109

Mesures d'atténuation spécifiques sur les infrastructures et les services publics H-47, p. 541

Avec le choix de l'intersection de la route 109 et du chemin de Preissac, la mise en place de panneaux de signalisation pour indiquer la sortie fréquente de camions sur la route 109 ne permettrait pas d'atteindre l'objet visé soit d'informer les usagers de la sortie de camions de ce chemin municipal. Dans ce secteur, on y retrouve déjà un grand nombre de panneaux de signalisation faisant en sorte qu'il y a des chances que les usagers ne les remarquent pas, même s'ils étaient ajoutés dans ce secteur.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Pression plus grande sur les infrastructures publiques de transport

Dernier paragraphe, p. 544

Advenant le besoin de procéder à des aménagements particuliers sur le réseau du Ministère, les coûts devront être assumés par la minière.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Fluidité de la circulation

2^e paragraphe, p. 557

La façon dont est libellé le volume de la circulation en semaine à l'intersection de la route 109 et le chemin de Preissac peut porter à confusion. En fait, il y a entre 167 et 201 véhicules (de tout type) qui circulent au total pour les deux directions et non 167 à 201 véhicules vers le sud et 167 à 201 véhicules vers le nord.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Interdire le passage des véhicules par le chemin Saint-Luc pour se rendre à la mine

Mesures d'atténuation spécifiques pour le bien-être social – H-30, p. 562

De quels types de véhicules est-il question? Est-il prévu de placer une signalisation sur la route 109?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Relevés de circulation et accès au site minier

Carte 31 (annexe cartographique)

Une légende donnant les explications concernant les données inscrites dans les tableaux présentés devrait être ajoutée sur la carte.

Signature(s)

Nom

Titre

Signature

Date

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Julie Milot	Directrice par intérim		2020/02/25
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) : 1- Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la sécurité du camionnage et de la Direction générale de l'Abitibi-Témiscamingue. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.			

**2 Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'addenda :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	
Signature(s)	

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	

Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue
Avis conjoint	Direction de la gestion des forêts de l'Abitibi-Témiscamingue
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Faune aquatique Rapport principal, tableau 8-21 : Superficie des cours d'eau sans et avec poisson, p. 492 Les superficies de perte et de perturbation dans le texte ne semblent pas correspondre à ce qui est indiqué dans le tableau 8-21. Il est question d'hectares et de mètres carrés, ce qui peut porter à confusion. Recommandation : clarifier les informations quant aux pertes d'habitat.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Faune aquatique Rapport principal Quelle sera la compensation pour les pertes d'habitat du poisson? Aucun projet de compensation n'est mentionné dans l'étude d'impact. Recommandation : combler cette absence dans l'étude. Voir les commentaires pour la section « Habitat du poisson ».
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Habitat du poisson Rapport principal, annexe cartographique, cartes 2, 26 et 27 Un fossé sera implanté entre la station de pompage du bassin d'accumulation BC-2 et le bassin d'accumulation BC-4. Celui-ci rejoint un étang de castor habitat du poisson et traverse le cours d'eau CE-03, habitat du poisson lui aussi. Un fossé sera implanté entre la station de pompage du bassin d'accumulation BC-3 et le bassin d'accumulation BC-4. Celui-ci traverse le cours d'eau CE-04, qui est un habitat du poisson. Qu'adviendra-t-il de l'amont des cours d'eau CE-03 et CE-04, des habitats du poisson? La carte 27 montre qu'une section de ces cours d'eau sera perdue et une

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- autre sera perturbée. La portion perdue sera probablement remblayée. Toutefois, la section perturbée sera-t-elle toujours en lien avec l'aval des cours d'eau? Est-ce que la section perturbée des cours d'eau sera en lien hydraulique avec les fossés implantés entre les bassins d'accumulation? Nous nous questionnons sur la possibilité que le poisson ne puisse plus circuler vers l'aval de ces cours d'eau. Dans le cas où la section perturbée des cours d'eau ne serait plus accessible pour le poisson, ces habitats du poisson seraient perdus plutôt que perturbés.
- Recommendation :** apporter des précisions sur les impacts de l'implantation des fossés entre les bassins d'accumulation sur les cours d'eau CE-03 et CE-04, habitats du poisson.
- Habitat du poisson
Rapport principal, annexe cartographique, carte 26
- D'après la légende de la carte 26, un surlignage en vert signifie que le milieu est un habitat du poisson. Les plans d'eau (étangs de castor) ne sont pas surlignés en vert. Pourtant, ces plans d'eau ont fait l'objet de pêches qui ont mené à des captures de poisson. Ainsi, ces milieux doivent être considérés comme des habitats du poisson et devraient être surlignés en vert.
- Recommendation :** distinguer tous les milieux qui sont des habitats du poisson de ceux qui ne le sont pas dans la carte 26. Au besoin, apporter des corrections dans le tableau 8-21, p.492 du Rapport principal portant sur la superficie des cours d'eau sans et avec poisson affectée par l'empiètement des infrastructures, à l'intérieur de l'empreinte du projet.
- Habitat du poisson
Rapport principal, section 8.2.4, Eau de surface, p. 443
- La mesure d'atténuation spécifique sur l'eau de surface P-3 à la page 444 précise : « Au début de la période de construction, aménager des bassins d'accumulation des eaux BC-2 et BC-4 et les fossés collecteurs adjacents pour permettre de gérer efficacement les eaux de ruissellement et d'y contrôler les MES avant de le retourner dans le milieu aquatique récepteur. » Il est écrit que les étangs formés par les castors dans le cours d'eau CE-03 et des milieux humides agiront comme des trappes à sédiments en phase Construction lors du décapage de la fosse. Le cours d'eau CE-03 étant un habitat du poisson, des mesures d'atténuation doivent être mises en place pour limiter l'apport de sédiments dans ce cours d'eau.
- Recommendation :** préciser que les mesures d'atténuation permettant de limiter l'apport de sédiments seront appliquées pour tous les habitats du poisson tant qu'ils ne seront pas perturbés ou détruits par le projet.
- Habitat du poisson
Rapport principal, section 8.2.4.3, Phase Fermeture, p. 455
- Il est écrit qu'il est prévu de transformer les quatre bassins d'accumulation du site minier en marais. L'initiateur de projet doit prendre en compte que les infrastructures de gestion de l'eau, selon leur aménagement, pourraient être fréquentées par le poisson d'ici la fermeture du site minier. Nous notons que les fossés entre le bassin d'accumulation BC-2 et le bassin d'accumulation BC-4 et entre le bassin d'accumulation BC-3 et le bassin d'accumulation BC-4 pourraient être en lien hydraulique avec le cours d'eau CE-03 et le cours d'eau CE-04, qui sont des habitats du poisson. L'initiateur de projet n'a pas évalué la possibilité de conserver ou d'améliorer les infrastructures de gestion de l'eau se trouvant sur le site minier comme habitat du poisson lors de la restauration.
- Recommendation :** intégrer l'enjeu de l'habitat du poisson dans le plan de restauration et de réaménagement du site minier.
- Habitat du poisson
Rapport principal, section 8.3.3.1, Phase Construction, p. 488
- La mesure d'atténuation spécifique sur l'ichtyofaune B-34 précise : « Dans l'emprise des travaux, aucun véhicule ou engin de chantier ne circulera sans motif à moins de 30 m d'un cours d'eau permanent ni à moins de 5 m d'un cours d'eau intermittent. » La mesure ne prévoit pas de distinction entre un milieu qui est un habitat du poisson et un autre qui n'en est pas un. La distance de 30 m devrait être appliquée pour tout milieu habitat du poisson.
- Recommendation :** apporter la correction demandée.
- Habitat du poisson
Rapport principal, section 8.3.3.1, Phase Construction, p. 488
- La possibilité de rendre captifs des poissons dans les cours d'eau qui seront affectés par les travaux n'est pas considérée.
- Recommendation :** si cette éventualité est possible, ajouter une mesure d'atténuation pour la capture et la relocalisation des poissons pouvant être faits captifs dans les cours d'eau perturbés par les travaux.
- Habitat du poisson
Rapport principal, tableau 8-21 Superficie des cours d'eau sans et avec poisson, p. 492
- Rapport principal, annexe cartographique, carte 26 et 27
- La superficie des cours d'eau a été déterminée par la longueur multipliée par sa largeur à la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE). La largeur a été estimée pour les tronçons qui n'ont pas fait l'objet d'une caractérisation au terrain. Comment la limite de la LNHE a-t-elle été déterminée lorsque des milieux humides riverains, donc avec lien hydraulique avec le cours d'eau, étaient présents? La limite de la LNHE est difficilement identifiable en présence d'un milieu humide riverain. Les superficies d'habitat du poisson et celles en milieux humides et hydriques sans poisson pourraient ainsi être faussées.
- Recommendation :** préciser comment la limite de la LNHE a été établie en présence de milieux humides riverains et, au besoin, corriger les superficies d'habitat du poisson.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématiques abordées :	Habitat du poisson
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, section 9.4.2.5 Milieu biologique, p. 640 Il est mentionné que les pertes de milieux humides feront l'objet d'un programme de compensation. L'initiateur de projet doit également élaborer un plan pour la compensation des pertes d'habitat du poisson (milieux hydriques avec poisson) occasionnées par son projet. L'initiateur de projet peut se référer aux <i>Lignes directrices sur la conservation des habitats fauniques</i> et leur principe d'aucune perte nette d'habitat faunique, incluant l'habitat du poisson : https://mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf .
• Texte du commentaire :	Recommandation : ajouter les informations concernant un plan pour la compensation des pertes d'habitat du poisson.
• Thématiques abordées :	Habitat du poisson
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, section 12.4, Synthèse des impacts et des mesures d'atténuation et de compensation, p.756 Il est écrit à une des puces : « Le projet affecte relativement peu de milieux humides, une vingtaine d'hectares seulement, alors que plusieurs vastes complexes de milieux humides sont présents en périphérie du site minier. Les pertes de milieux humides occasionnées par le projet Authier feront l'objet d'un plan compensatoire qui devra être approuvé par le MELCC. » Le projet affecte également des milieux hydriques, dont des cours d'eau et plans d'eau qui sont des habitats du poisson, puisqu'ils sont fréquentés par le poisson (épinoshe à cinq épines). L'initiateur de projet doit également élaborer un plan pour la compensation des pertes d'habitat du poisson (milieux hydriques avec poisson) occasionnées par son projet. L'initiateur de projet peut se référer aux <i>Lignes directrices sur la conservation des habitats fauniques</i> et leur principe d'aucune perte nette d'habitat faunique, incluant l'habitat du poisson : https://mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf .
• Texte du commentaire :	Recommandation : ajouter les informations concernant un plan pour la compensation des pertes d'habitat du poisson.
• Thématiques abordées :	Habitat du poisson
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, tableau 12-2 – Tableau synthèse des enjeux, préoccupations et optimisations du projet Authier, p.759 A l'enjeu « Conservation de la biodiversité », un élément d'optimisation traite de la mise en place d'un programme de compensation pour les pertes de milieux humides. À l'instar de commentaires précédents, les pertes d'habitat du poisson doivent également être compensées. Les objectifs liés au projet dans la section « Poisson et habitats » devraient le mentionner.
• Texte du commentaire :	Recommandation : ajouter les informations concernant un plan pour la compensation des pertes d'habitat du poisson.
• Thématiques abordées :	Habitat du poisson
• Référence à l'étude d'impact :	Annexe 8-5 Cette annexe portant sur l'identification de projets potentiels pour la compensation des milieux humides ne traite pas de la compensation pour les pertes d'habitat du poisson (milieux hydriques avec poisson). La séquence d'atténuation « éviter, minimiser, compenser » s'applique pour les milieux humides et hydriques qui relèvent du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et pour l'habitat du poisson qui relève du MFFP (<i>Lignes directrices sur la conservation des habitats fauniques</i>). L'initiateur de projet doit s'assurer de compenser pour ces deux types de pertes occasionnées par son projet, en spécifiant le type de perte qu'un projet de compensation permet de compenser ainsi que les superficies de gains obtenus selon le type de milieu. Le plan pour la compensation des pertes d'habitat du poisson est nécessaire pour compléter la séquence d'atténuation « éviter, minimiser, compenser », donc pour considérer l'étude des impacts du projet comme étant complète.
• Texte du commentaire :	Recommandation : s'assurer de l'application de la séquence d'atténuation « éviter, minimiser, compenser » pour les impacts occasionnés par le projet sur l'habitat du poisson. Considérer les pertes d'habitat du poisson dans l'élaboration d'un plan de compensation pour les pertes de milieux humides et hydriques. Identifier les superficies d'habitat du poisson que permettraient de compenser les projets potentiels identifiés.
• Thématiques abordées :	Rapport technique : plan de restauration et de réaménagement
• Référence à l'étude d'impact :	Section 4.7 Infrastructures de gestion de l'eau, p.49 L'initiateur de projet n'a pas évalué la possibilité de conserver ou d'améliorer les infrastructures de gestion de l'eau se trouvant sur le site minier comme habitat du poisson lors de la restauration.
• Texte du commentaire :	Recommandation : intégrer l'enjeu de l'habitat du poisson dans le plan de restauration et de réaménagement du site minier.
• Thématiques abordées :	Grande faune
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, section 7.4.6.1 Dans cette section, l'abréviation du nom ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit MFFP, est erronée à trois reprises (MMFP ou MMP).
• Texte du commentaire :	Recommandation : corriger le texte.
• Thématiques abordées :	Grande faune
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, section 7.4.6.1 La valeur de densité de l'orignal est extraite d'un communiqué de presse. Une demande aurait pu être déposée à la Direction régionale de la gestion de la faune du MFFP pour obtenir plus de détail, ce qui aurait mené à une valeur plus nuancée au secteur d'intérêt.
• Texte du commentaire :	
• Thématiques abordées :	Grande faune
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, section 7.4.6.1

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

Les données de récolte de la chasse sportive à l'orignal pour les années 2017 et 2018 sont erronées (830 et 613 bêtes). La récolte a plutôt été de 2590 orignaux en 2017 et 1 575 orignaux en 2018.
Ces données sont issues du site Internet du MFFP, mais la référence est incomplète puisqu'elle ne fait pas mention de la date de consultation du site.
Aussi, les références MFFP 2018 et MFFP 2018a font référence au même document. Il n'y a aucune référence pour les données de récolte de l'année 2017.
Recommandation : corriger le texte et la liste des références.
- Thématiques abordées : Grande faune
• Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 7.4.6.1
- Texte du commentaire : Les densités rapportées pour les populations d'ours noir dans la région, tirées du rapport de Plante et coll. 2014, sont erronées. Les valeurs citées sont extraites de l'annexe 1 du document de référence, qui ne présente pas de données sur l'inventaire régional, mais plutôt une liste d'études réalisées dans d'autres régions avec la méthode d'inventaire ciblée. D'ailleurs, cette référence compare différentes méthodes d'analyse des données, mais ne conclut pas sur une valeur de densité pour le territoire visé.
La densité de la population totale d'ours en Abitibi-Témiscamingue a été évaluée en 2001 dans le secteur de Rouyn-Noranda et elle était plutôt évaluée à environ 1,7 ours/10 km² selon le rapport *Inventaire de l'ours noir en Abitibi-Témiscamingue à l'été 2001 (premier rapport d'étape)* publié en 2004 par Courtois et ses collaborateurs.
Depuis, une analyse plus récente a été effectuée dans le cadre de l'élaboration du *Plan de gestion de l'ours noir 2020-2027*, mais aucun document n'a été publié à ce propos. Une demande à la direction régionale de la gestion de la faune permettrait de bonifier cette section du texte.
Recommandation : modifier le texte. La valeur estimée actuellement est de 2,0 ours/10 km². Faire une demande d'information au MFFP pour plus de détails.
- Thématiques abordées : Grande faune
• Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 7.4.6.1
- Texte du commentaire : Les données de récolte d'ours noir pour la saison 2018 sont erronées. La récolte par le piégeage (89) et la récolte totale (1 039) devraient être remplacées par des valeurs respectives de 96 et 1 046 ours.
De plus, la référence utilisée pour appuyer le propos d'une stabilité de la population est inappropriée. Le document de Plante et coll. 2014 traite seulement des données de l'inventaire réalisé entre 2001 et 2003 et ne porte pas de jugement sur l'abondance de la population entre 2003 et 2018.
Recommandation : modifier le texte.
- Thématiques abordées : Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire
• Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 7.4.5, page 294
- Texte du commentaire : Le promoteur mentionne la référence suivante comme source de données sur les espèces de l'herpétofaune potentiellement présentes dans l'aire d'étude : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), 2019 b. *Liste des espèces fauniques menacées ou vulnérables au Québec*. Consultation de la page : mai 2019.
Aussi, le promoteur utilise l'Association des aménagistes régionaux (AARQ) du Québec comme source, mais ne mentionne pas la Banque d'observations sur les reptiles et amphibiens au Québec (BORAQ) qui est devenue la banque source du MFFP, il y a quelques années. Les données de BORAQ sont probablement plus à jour.
Recommandation : puisque l'AARQ et BORAQ sont incomplètes l'une par rapport à l'autre, le promoteur doit consulter les deux banques de données pour avoir un portrait plus complet de l'herpétofaune potentiellement présente dans l'aire d'étude.
Le promoteur doit faire une demande à la Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue du MFFP pour obtenir les données à jour contenues dans BORAQ.
- Thématiques abordées : Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire
• Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 7.4.5, page 294
- Texte du commentaire : La liste des amphibiens et des reptiles potentiellement présents dans l'aire d'étude est incomplète.
Recommandation : compléter la liste à partir des nouvelles informations présentes dans BORAQ.
- Thématiques abordées : Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire
• Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 7.4.5.1, page 295, Anoures (crapauds, grenouilles, rainettes)
• Texte du commentaire : L'absence de la grenouille verte dans les inventaires et la présence du ouaouaron sont étonnantes.
Recommandation : si possible, le promoteur doit vérifier s'il y a eu erreur d'identification
- Thématiques abordées : Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire
• Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 7.4.5.1, page 296, Reptiles (tortues et couleuvres)
• Texte du commentaire : Contrairement à ce qui est mentionné dans le texte, la sous-espèce de tortue peinte (*Chrysemys picta marginata*) qui vit en Abitibi a le statut d'espèce préoccupante au fédéral, tout comme la tortue serpentine. Toutefois, le cas de la tortue peinte est en cours d'examen pour un ajout éventuel à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (LEP). Pour l'instant, elle n'y figure donc pas. Quant à la tortue des bois, elle a le statut d'espèce menacée et figure à l'annexe 1 de la LEP.
Recommandation : le promoteur doit faire les corrections dans le document.
- Thématiques abordées : Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire
• Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 7.4.5.1, page 298, Richesse de l'herpétofaune
• Texte du commentaire : Le document mentionne que dix espèces d'amphibiens et reptiles peuvent être observées dans la région du projet minier, selon l'AARQ. En fait, au moins seize espèces peuvent être observées et celles-ci apparaissent dans BORAQ.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Recommandation : le promoteur doit revoir son texte en fonction des renseignements contenus dans BORAQ.

Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire

Document principal, section 7.4.6.2, page 301, Animaux à fourrure

On mentionne le rat surmulot parmi les espèces présentes dans l'aire d'étude. La référence n'est pas mentionnée. Il y a peu de chance de retrouver cette espèce dans l'aire d'étude, celle-ci étant inusitée dans la région.

Recommandation : valider et corriger au besoin.

Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire

Document principal, section 7.4.6.3, page 301, Micromammifères

Dans cette section, le promoteur mentionne qu'aucun habitat propice pour le campagnol des rochers n'a été décelé dans l'aire d'étude.

Recommandation : le promoteur doit préciser quels types d'habitats ont été considérés dans la recherche d'habitats pour le campagnol des rochers.

Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire

Document principal, section 7.4.7, page 304, Chiroptérofaune

Il est précisé que la petite chauve-souris brune est désignée menacée. La petite chauve-souris brune est désignée en voie de disparition.

Recommandation : le promoteur doit corriger l'information apparaissant dans le document.

Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire

Document principal, section 7.4.8, page 305, Avifaune

Désormais, eBird Québec remplace la banque EPOQ, mais toutes les données d'EPOQ n'ont pas encore été téléchargées dans eBird.

Recommandation : le promoteur doit consulter eBird Québec (<https://ebird.org/qc/home>) pour compléter le portrait de l'avifaune dans la zone d'étude.

Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire

Document principal, section 7.4.8.1, page 309, Espèces observées et entendues

Sous le tableau 7-51, on mentionne quelques espèces désignées menacées au fédéral. Toutefois, on ne mentionne pas que l'engoulement d'Amérique, le pioui de l'Est et le moucherolle à côtés olive sont désignés espèces préoccupantes au fédéral. L'engoulement bois-pourri et le moucherolle à côtés olive figurent à l'annexe 1 de la LEP comme espèces menacées, alors que le pioui a un statut d'espèce préoccupante à l'annexe 1.

Recommandation : le promoteur doit faire la correction dans le texte.

Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire

Document principal, section 7.4.8.3, page 316, Espèces aviaires à statut particulier

On dit que l'engoulement bois-pourri est rare en Abitibi. En fait, la répartition de l'espèce semble très hétérogène en Abitibi-Témiscamingue et est souvent associée à la présence d'affleurements rocheux.

Recommandation : le promoteur devra apporter cette nuance dans le texte.



Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire

Document principal, section 7.4.9.2, page 320, Herpétofaune

Le promoteur affirme qu'il est peu probable que la tortue serpentine se retrouve dans la zone d'étude, notamment en raison de ses exigences écologiques pour maintenir une population.

Pourtant, des observations de l'espèce ont été faites plus au nord et l'aire d'étude ne se trouve pas beaucoup au nord de la nidification réussie rapportée par Lapointe (2018). Aussi, Lapointe et collab. (en préparation) rapporte la présence d'une petite population à cet endroit. Bien que l'aire d'étude du projet ne se trouve pas dans le même bassin hydrographique que le lac Mud (Lapointe, 2018), il est tout de même possible d'y retrouver une population.

Lapointe, J., M. J. Mazerolle, M. Duranseau et P. Fournier, en préparation. *Une population de tortues serpentines (Chelydra serpentina) confrontée à des captures accidentelles lors d'opérations de contrôle de castors*. Le Naturaliste canadien, 144(1) : xx-xx.

Recommandation : le promoteur doit modifier le texte de façon à admettre la possibilité d'y retrouver la tortue serpentine.

Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire

Document principal, section 7.4.9.4, page 321, tableau 7-56

Les chauves-souris du genre *Myotis* sont très difficiles à distinguer par les cris d'écholocalisation. Est-ce que le promoteur est réellement en mesure de confirmer qu'aucun passage de chauve-souris nordique n'a été enregistré ?

Recommandation : Le promoteur devra mieux documenter cet aspect.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 7.4.9.5, page 324, Pygargue à tête blanche
- Texte du commentaire : Le promoteur souligne que le pygargue est rare au Québec, sauf à l'île d'Anticosti, en citant Shaffer *et collab.* (2011). En réalité, la densité des couples de pygargues est très hétérogène dans le Québec continental, la plus forte densité (0,51 couple/1000 km²) se retrouvant en Abitibi-Témiscamingue.
Recommandation : le promoteur doit mettre en perspective le fait que la densité du pygargue en termes de nombre de couples nicheurs par 1000 km² est hétérogène dans le Québec continental, la plus forte densité étant en Abitibi-Témiscamingue. Aussi, un nid de pygargue est situé à quelque 14 km de l'aire d'étude, sur la rive du lac Preissac. C'est donc possible qu'un pygargue fréquente l'aire d'étude, puisqu'elle recouvre une partie du lac Kapitagama et que les pygargues ont de très grands domaines vitaux. L'étude devra mieux documenter ce sujet.
- Thématiques abordées : Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 7.4.9.5, page 325, Faucon pèlerin
- Texte du commentaire : Le faucon pèlerin du complexe *anatum/tundrius* (au fédéral, ces deux sous-espèces sont regroupées parce qu'historiquement, elles n'auraient pas été génétiquement différentes) apparaît comme espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP, mais a été réévalué en 2017 et a maintenant le statut de « non en péril ». Par ailleurs, la nidification du faucon pèlerin est confirmée dans la région de Rouyn-Noranda et ailleurs en Abitibi-Témiscamingue, depuis plusieurs années. Toutefois, aucun site de nidification n'est connu dans la partie est de l'Abitibi.
Recommandation : le promoteur doit mettre à jour les informations sur le faucon pèlerin.
- Thématiques abordées : Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 7.4.9.5, page 325, Hibou des marais
- Texte du commentaire : Il est écrit : « Bien que l'espèce soit listée à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces menacées depuis 2012, elle n'est pas protégée par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (gouvernement du Canada, 1994). » Il ne s'agit pas de la Loi sur les espèces menacées, mais de la Loi sur les espèces en péril. Aussi, le hibou des marais est une espèce de juridiction provinciale. Donc, il n'est pas protégé par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, qui est une loi fédérale.
Recommandation : le promoteur doit apporter les corrections au texte.
- Thématiques abordées : Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 7.4.9.5, page 329, Hirondelle rustique
- Texte du commentaire : Il est écrit : « [...] l'espèce est possible [...]. Nous présumons que nous devrions lire « [...] la nidification est possible [...] ». **Recommandation :** le promoteur doit apporter la correction au texte.
- Thématiques abordées : Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 8.3.4.1, page 497, Herpétofaune, Phase de construction
- Texte du commentaire : On mentionne que l'herpétofaune est peu abondante et diversifiée dans la zone d'étude, en faisant probablement référence aux résultats des inventaires et aux banques de données consultées. L'Abitibi abrite cinq espèces d'urodèles sur une possibilité de dix, six espèces d'anoures sur dix, quatre testudines aquatiques sur huit et quatre espèces de squamates sur huit. Au total, dix-neuf espèces peuvent être présentes dans l'aire d'étude, si on ne considère pas les particularités d'habitats qui peuvent éliminer certaines espèces potentielles. Sachant que les inventaires réalisés ne sont pas exhaustifs (ex. : un possible hibernacle de couleuvres vertes a été localisé à environ treize kilomètres du projet) et que l'abondance des espèces est inconnue, on ne peut prétendre que le projet n'affectera qu'un nombre peu élevé d'individus.
Recommandation : le promoteur doit reformuler ce paragraphe, où il qualifie les effets négatifs du projet qu'il juge minimes sur l'herpétofaune. Dans son évaluation, il doit considérer qu'il ne possède que des données fragmentaires.
- Thématiques abordées : Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 8.3.4.1, page 497, Herpétofaune, Mesures d'atténuation
- Texte du commentaire : Contrairement à ce qui est exprimé dans le tableau, les mesures d'atténuation ne sont pas toutes spécifiques à l'herpétofaune.
Recommandation : le promoteur doit identifier des mesures d'atténuation qui sont vraiment spécifiques à l'herpétofaune et identifier celles qui contribuent à protéger l'herpétofaune, mais qui ne sont pas spécifiques à ce groupe.
- Thématiques abordées : Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 8.3.5.3, page 511, Faune terrestre, Phase de fermeture
- Texte du commentaire : Il est écrit : « Par conséquent, l'effet global de l'activité est positif pour les mammifères puisque des habitats perturbés seront restaurés. » Est-ce que la perturbation d'un habitat qui est ensuite restauré peut avoir un effet global positif ?
Recommandation : Le promoteur doit mieux expliquer son énoncé ou le modifier, afin qu'il exprime la réalité et soit en mesure de démontrer ce qui est affirmé.
- Thématiques abordées : Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 8.3.6.1, page 511, Chiroptérofaune, Phase de construction
- Texte du commentaire : Par les vibrations, les opérations de dynamitage peuvent avoir des impacts négatifs sur les dortoirs et hibernacles des chiroptères, advenant le cas où il y en aurait à proximité du site minier.
Recommandation : un inventaire doit être réalisé, afin de vérifier la présence d'hibernacles et de constructions servant de dortoirs dans un rayon de trois kilomètres du site minier. Advenant de telles présences, le promoteur doit proposer des mesures d'atténuation en conséquence.
- Thématiques abordées : Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 8.3.6.2, page 515, Chiroptérofaune, Phase d'exploitation
- Texte du commentaire : Même commentaire et même recommandation que pour la phase de construction.
- Thématiques abordées : Petits mammifères, herpétofaune, chiroptères, avifaune, espèces à statut précaire
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 8.3.6.2, page 518, Chiroptérofaune, Phase d'exploitation
- Texte du commentaire : Advenant la découverte d'hibernacles et de dortoirs, l'impact résiduel de la phase d'exploitation pourrait être plus important.
Recommandation : s'il y a des hibernacles et des dortoirs dans un rayon de trois kilomètres du site minier, le promoteur devra revoir à la hausse l'impact résiduel.
- Thématiques abordées : Milieu forestier
- Référence à l'étude d'impact : -
- Texte du commentaire : Le MFFP considère qu'un élément relatif au milieu forestier n'a pas été documenté. Ainsi, bien qu'effectivement le projet minier soit entièrement localisé en territoire public dans l'unité d'aménagement 086-51, une portion de la zone d'étude locale est située sur le territoire couvert par l'entente de délégation de la Municipalité régionale de comté (MRC) de l'Abitibi. Or, on ne retrouve pas d'élément dans l'étude d'impact qui nous indique que des communications ont eu lieu entre le promoteur et le secteur Forêt de la MRC et que cet aspect a été analysé lors de l'étude d'impact. Nonobstant cet élément, les autres aspects forestiers pertinents ont été couverts par l'étude d'impact. Pour le volet forestier, nous considérons que cette étude d'impact est recevable.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination		2020/03/04
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minéral, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minéral par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	
Direction ou secteur	Direction générale des mandats stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des mines, Secteur du territoire, Secteur de l'énergie	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- | | |
|----------------------------------|--|
| • Thématiques abordées : | Coût de projet |
| • Référence à l'étude d'impact : | Section 6.20 |
| • Texte du commentaire : | L'initiateur estime le coût d'investissement initial pour ce projet à 120 M\$. Cette estimation ne tient pas compte du coût de fermeture pour la restauration des lieux qui lui, est inclus dans les coûts d'investissement de soutien estimés à 90,7 M\$. Le MERN est d'avis que les coûts pour la restauration du site doivent être estimés dans le coût d'investissement initial du projet, car depuis la modification de la Loi sur les mines en 2013, la garantie financière, qui représente 100 % des coûts de restauration pour l'ensemble du site minier, doit être déposée au MERN suite à l'approbation du plan de réaménagement et de restauration, et ce, en 3 versements sur une période d'un peu plus de deux ans. Étant donné que l'approbation du plan de restauration est préalable à l'émission du bail minier et des baux de location du territoire, les deux premiers versements devront donc être versés lors de la phase de construction de la mine. |
| • Thématiques abordées : | Analyse de stabilité de la halde de co-disposition |
| • Référence à l'étude d'impact : | Annexe 6-2 |

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

La production minière du projet est appelée à être augmentée de 700 t/j, soit de passer de 1900 t/j actuellement à 2600 t/j dans le futur. L'agencement des infrastructures dédiées à la gestion des eaux, des résidus et des stériles a été modifié et optimisé pour s'accommoder aux nouvelles contraintes d'espace. Conséquemment, la halde de co-disposition a été déplacée à environ 300 m à l'ouest de l'emplacement initial proposé dans la première version du plan de restauration soumis en 2018. L'initiateur du projet présente donc une nouvelle étude de stabilité de la halde de co-disposition et de la nouvelle configuration des haldes à mort-terrain et à matériaux organiques. Les recommandations du rapport indiquent qu'à cette étape de l'étude, les données géotechniques sont limitées et la firme fait état de nombreuses recommandations qui auront un impact sur le plan de déposition des matériaux dans la halde de co-disposition et sur sa stabilité à long terme, notamment dans la nouvelle portion à l'ouest. Le MERN demande à l'initiateur de préciser, sous forme de calendrier, l'échéancier de réalisation des analyses géotechniques complémentaires citées à la section 7 du rapport technique de BBA - Reconfiguration et analyse de la stabilité géotechnique de co-disposition, à mort-terrain et à matière organique. Conséquemment, toutes les études supplémentaires et complémentaires au concept de la halde de co-disposition devront être soumises au MERN.

- Thématiques abordées :

Évaluation détaillée des coûts des travaux de restauration

- Référence à l'étude d'impact :

Rapport sectoriel plan de restauration, section 8.1

- Texte du commentaire :

Les coûts d'ingénierie sont estimés à 10 % des coûts globaux de restauration puisque, selon l'initiateur, le projet est bien défini au niveau de l'étude de faisabilité. Le MERN demande à l'initiateur de revoir le pourcentage en fonction de l'annexe 3 du Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration qui indique que les coûts indirects liés aux travaux de restauration doivent s'établir à 30 % à l'étape d'ingénierie conceptuelle du scénario de restauration et 10 % à l'émission des plans et devis pour construction. Le projet tel que présenté est encore à l'étape conceptuelle.

- Thématiques abordées :

Contexte législatif

- Référence à l'étude d'impact :

1.6, 1.6.2

- Texte du commentaire :

L'étude d'impact omet de présenter le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État. Cette pièce législative permet d'encadrer les usages de « surface » sur le territoire public qui ne sont pas régis par la Loi sur les Mines. L'initiateur devra tenir compte de certains de ces permis et autorisations afin de mener à terme son projet (par exemple le parc à résidus ou la halde stérile). L'initiateur doit donc intégrer le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État dans l'étude d'impact ainsi qu'y inclure les répercussions que ces permis et autorisations pourraient avoir sur le projet.

- Thématiques abordées :

Affectation du territoire

- Référence à l'étude d'impact :

7.5.11

- Texte du commentaire :

L'étude ne présente aucune planification provinciale ou régionale portant sur l'affectation du territoire, soit le Plan d'affectation du territoire public de l'Abitibi-Témiscamingue (PATP) et le Plan régional de développement du territoire public (PRDTP). L'utilisation unique du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi ne répond pas à tous les éléments de planification territoriale, même si ce schéma doit respecter les orientations gouvernementales. Entre autres, l'une des zones d'affectation du PATP permet d'observer un objectif spécifique concernant la protection de la qualité de l'eau souterraine et le PRDTP précise plusieurs notions de distance entre un projet industriel et les usages récrétouristiques (abris sommaires, sentiers, camping, etc.). Ainsi, l'initiateur doit aborder l'affectation du territoire avec les outils de planification provinciale et régionale (PATP et PRDTP) afin d'établir de manière globale les impacts du projet.

- Thématiques abordées :

Utilisation du territoire

- Référence à l'étude d'impact :

3.4.4, 3.5, 5.8.4, 7.5.12.4, 8.4.2, 9.5.3

- Texte du commentaire :

L'étude, de manière générale, utilise un territoire de 10 km de rayon du site minier pour inventorier les usagers. Toutefois, les mesures de mitigation sont essentiellement appliquées sur les éléments présents sur la zone du projet. Par exemple, le terrain de camping rustique de la Corporation municipale de La Motte, situé à 2 km du projet, n'obtient pas de mesures particulières. De plus, un seul abri sommaire, situé à l'intérieur des claims de l'initiateur du projet, a été étudié et possède une solution pour atténuer les impacts. Toutefois, selon la planification régionale (PRDTP), l'initiateur aurait inclus 3 autres abris sommaires, situés à moins de 2 km de son projet. Selon ces informations, l'initiateur se doit de coordonner ses mesures de mitigation en fonction de son territoire d'étude et non en fonction du seul territoire du site minier. Enfin, la mesure de mitigation proposée pour l'abri sommaire présent sur la zone du projet est la relocalisation. Il faut toutefois savoir qu'il n'y a pas d'option de relocalisation d'abri sommaire sur le territoire public, autre que le transfert de bail.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Lieu d'exploitation des matériaux d'emprunt
 - Référence à l'étude d'impact : 5.10
 - Texte du commentaire : L'initiateur du projet affirme que l'utilisation « des stériles miniers sera privilégiée comme matériaux de construction sur le site minier puisque la caractérisation géochimique n'a montré aucun potentiel de génération d'acidité ou de lixiviation des métaux au sens de la Directive 019 sur l'industrie minière. [...] Pour les besoins en sable et gravier fin, Sayona utilisera des sources d'emprunt le plus près possible du site. » (p.122)
- Outre que l'utilisation des stériles soit une solution adéquate et encouragée, l'initiateur du projet se doit d'évaluer les besoins en sable et gravier provenant de sources externes. Sachant que plusieurs gravières et sablières à proximité du site se retrouvent sur l'esker, il serait pertinent de mieux estimer l'ampleur des besoins, si ce n'est que pour prévoir les demandes de permis et d'autorisations associées à cet élément.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Directeur général		2020/03/03
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****3****Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	

Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction ou secteur	Direction de santé publique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Bilodeau	Conseiller en santé environnementale	<i>Frédéric Bilodeau</i>	2020/02/24
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif	
Direction ou secteur	Secrétariat aux affaires autochtones	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1**Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation		2020/02/28
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Régie du bâtiment	
Direction ou secteur	Direction du bâtiment et des installations techniques	
Avis conjoint	NA	
Région	06 - Montréal	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

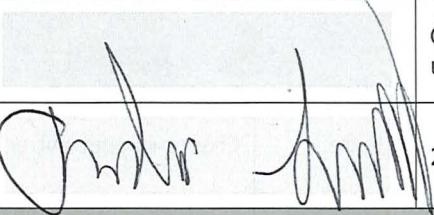
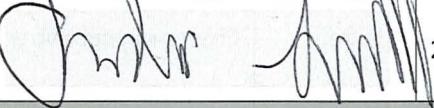
Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
André Gravel	Directeur de l'interprétation et du soutien réglementaire		2020/02/26

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minéral, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minéral par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise – secteur industriel	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	7610-08-01-70187-00 401896851	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Traitement des eaux
- Référence à l'étude d'impact : 6.13.5
- Texte du commentaire : L'étude d'impact contient très peu d'information sur la conception des bassins (digues, volumes, étanchéité, etc.) et sur le système de traitement utilisé. Toutefois, des précisions seront demandées lors du dépôt des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.
- Thématiques abordées : Cours d'eau récepteur
- Référence à l'étude d'impact : 8.2.4.2
- Texte du commentaire : Lors du dépôt des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, le promoteur pourra préciser quels seront les aménagements nécessaires au point de rejet de l'effluent final. Il s'agit d'un très petit cours d'eau récepteur et l'érosion devra être minimisée.
- Thématiques abordées : Puits d'observation des eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : Carte 9
- Texte du commentaire : La Directive 019 privilégie l'installation de puits d'observation à moins de 150 mètres des aménagements à risque (voir section 2.3.2.1 de la Directive 019). La localisation des puits d'observation sera vérifiée lors de l'analyse des demandes d'autorisation déposées en vertu de l'article 22 de la LQE.
- Thématiques abordées : Caractérisation géochimique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 6-1
- Texte du commentaire : La teneur en soufre des échantillons étant très faible, il est très peu probable que les stériles, minéraux et résidus soient générateurs acide. Les stériles n'ont pas indiqué de potentiel de

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

lixivation lors des essais statiques. Les essais cinétiques en cours permettront de confirmer si les résidus sont effectivement à faible risque.

Pour ce qui est du minerai, un seul des trois échantillons soumis aux essais SPLP a eu un dépassement du critère RES, et ce, par seulement 0,001 mg/l. Il serait donc surprenant que le minerai soit lixiviable et qu'il y ait dépassement des exigences de la Directive 019 à l'effluent final pour les métaux.

Les résultats de caractérisation géochimique tendent à démontrer que les stériles, minerais et résidus produits au projet Authier seront à faible risque. Ces résultats sont conformes aux caractéristiques d'un autre gisement de lithium à La Corne, où les matériaux extraits sont aussi à faible risque.

Conception de la halde de codisposition

Annexe 6-2

La conclusion du rapport intitulé « Reconfiguration et analyse de la stabilité géotechnique de codisposition, à mort-terrain et à matières organiques » de la firme BBA contient plusieurs recommandations pertinentes qui devront être appliquées pour la conception finale de la halde de codisposition.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cynthia Claveau	Directrice régionale analyse et expertise		2020/02/12
Jean-François Deshaies, ing.	Analyste		2020/02/12
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	

Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise – secteur industriel
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue
Numéro de référence	7610-08-01-70187-00

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	<p>Richesse spécifique 7.4.5.1</p> <p>Le Ouaouaron a été identifié dans le secteur. C'est une surprise étant donné qu'il s'agit d'une espèce très rare, voire inexistante en région. Toutefois, l'identification de grenouilles vertes lors des mêmes travaux d'inventaire laisse présager que l'identification est la bonne. Il semble ainsi que l'équipe sur le terrain était en mesure de distinguer au chant ces deux espèces ayant une sonorité quelque peu semblable.</p> <p>Le promoteur conclut facilement à l'absence de richesse spécifique particulière pour le secteur malgré la présence de Ouaouarons et de Salamandre à deux lignes. L'argumentaire étant simplement basé sur le fait que, bien que pratiquement absentes de la région, ces deux espèces sont communes ailleurs au Québec. Ce type d'argumentaire doit être considéré avec prudence. Qui plus est, depuis la dernière décennie, de nombreux inventaires d'amphibien ont été réalisés dans la région et jamais, avant la présente demande, la salamandre à deux lignes et le Ouaouaron n'avaient été observés en Abitibi. Leur présence sur le site ne peut donc à elle seule permettre de présumer que ces espèces sont présentes un peu partout sur le territoire.</p> <p>Ensuite, à 7.4.9.2 le consultant mentionne être d'avis qu'il est très peu probable que la Chélydre serpentine soit présente dans la zone d'étude. Cette dernière a toutefois été observée le 17 juin 2019 sur le chemin St-Luc, à 4km à vol d'oiseau de la zone centrale des activités</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

(<https://www.inaturalist.org/observations/27181057>). Cette mention représente un ajout de taille à la valeur de la richesse spécifique pour la zone d'étude. Le texte devra être ajusté afin d'ajouter cette mention.

Pour ces raisons, je considère qu'une richesse faunique intéressante est présente sur le futur site de la mine et qu'il faut en tenir compte. Il apparaît aussi, selon l'effort d'inventaire déployé, que cette richesse est en partie localisée à la tête du cours d'eau CE3 et dans le PE03. Ajoutons que la Petite Chauve-souris brune n'a été enregistrée que dans l'étang en amont du cours d'eau CE3, soit à CHS3A. Ajoutons que quelque part en aval, les inventaires floristiques ont permis d'identifier *Veratrum viride* qui ne semble pas avoir été inventorié en région par le passé (voir détails plus loin).

Cette plante, mais aussi le Ouaouaron, la salamandre à deux lignes et la Chélydre serpentine, n'ont pas de statut de protection au Québec (statut d'espèce préoccupante au fédéral pour la Chélydre serpentine et en voie de disparition pour La Petite Chauve-souris brune). Ces espèces témoignent toutefois encore une fois d'une richesse spécifique particulière pour ce secteur. Le promoteur devra en tenir compte dans sa demande.

- Thématiques abordées : Changement de débit et richesse spécifique
- Référence à l'étude d'impact : Page 447
- Texte du commentaire : La demande fait mention d'une augmentation du débit de 900% pour le cours d'eau CE02, d'une diminution de 60% pour le cours d'eau Ce04 et de la perte totale de l'amont pour CE03. La demande ne fait pas mention d'effort dans la gestion de l'eau qui permettrait de limiter ces impacts. Est-il possible de rejeter une partie du débit prévu pour CE02 dans CE04 et CE03 afin de limiter les impacts sur les trois cours d'eau? En raison de la richesse spécifique de l'amont de CE03, la demande devrait parler d'effort particulier mis en place pour sa sauvegarde, du moins, pour l'acceptabilité.
- Thématiques abordées : Inventaires floristique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 7-6
- Texte du commentaire : Je comprends que le regroupement de différents milieux humides sur une même fiche ne signifie pas que les données de végétation pour chacun des milieux humides ont été placées dans un même tableau, mais plutôt que la même placette échantillon fait office de caractérisation pour plusieurs milieux humides. Est-ce bien le cas? Selon les points d'inventaire disponibles, je suis d'avis que pour plusieurs secteurs, l'effort d'échantillonnage n'est pas suffisant.

À cet effet, le guide d'identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional donne certaines indications sur l'effort d'échantillonnage à la page 34. L'on mentionne par exemple que l'on devrait réaliser trois stations d'échantillonnage par hectare, de manière à avoir une représentativité de 10% du territoire. L'on mentionne aussi que chaque unité de végétation homogène devrait être inventoriée, mais que pour des unités très homogènes, il est possible de moduler l'échantillonnage à la baisse après s'être entendu avec le ministère. Cet échantillonnage à la baisse doit quand même permettre de décrire, sur le terrain, les milieux qui seront impactés.

Dans le même ordre d'idée, le document : « Les milieux humides et l'autorisation environnementale », publié en 2012, donne à la page 42 un tableau d'effort d'inventaire à réaliser. Dans ce tableau, 10 ha de végétation homogène devraient être caractérisés par 5 stations. À plus de 10 ha, il faut s'entendre avec le ministère avant de réaliser l'inventaire. Ce document fait aussi mention d'un échantillonnage qui doit être réalisé pour chaque unité homogène de végétation. Des discussions devront être entreprises avec le ministère afin de bien cibler les inventaires supplémentaires qui devront être réalisés pour l'acceptabilité du projet. Je pense par exemple à MH06a, MH07, MH08a et b, MH09 ainsi que MH11 et MH14 discutés aussi plus bas.

Lors de discussions en janvier 2019, la DR avait informé la compagnie que des inventaires devaient être réalisés pour caractériser un étang localisé aux coordonnées 48,36064769° et -78,1982535°. Je ne vois toutefois aucune placette échantillon pour cet étang qui aurait une superficie, selon la documentation déposée à l'époque, d'environ 1 200 m². Si ce n'est pour la recevabilité, cette caractérisation devra être faite pour l'acceptabilité.

Ensuite, dans une lettre envoyée à la compagnie le 15 mars 2019, la DR mentionnait qu'un seul point d'échantillonnage avait été réalisé pour chacun des milieux humides MH11 et MH14. Étant donné que ce milieu humide semble plus riche (tourbière minérotrophe ou FEN), il aurait été souhaitable d'obtenir une meilleure caractérisation. Des placettes échantillons devront être ajoutées. Si ce n'est pour la recevabilité, cette caractérisation devra être faite pour l'acceptabilité.

Ensuite, pour la fiche Marais MH-03, MH-07 et MH-09, il y a une mention de *Veratrum viride*. Difficile de savoir dans quel milieu humide cette plante a été observée exactement étant donné que la fiche d'inventaire ne donne pas la coordonnée et que les trois milieux humides sont regroupés dans la même fiche. Il semble toutefois qu'une placette ait été réalisée dans MH03 et une autre dans MH09. Bref, cette espèce ne semble pas avoir été répertoriée ailleurs en région. Il s'agirait encore une fois d'une espèce rare pour la région faisant ainsi grimper la richesse spécifique du secteur. Est-elle le long du cours d'eau CE03 (MH07 et MH09) qui est déjà riche d'un point de vue faunistique? Est-elle le long du CE02 (MH03) qui recevra 900% d'augmentation de débit d'eau? Est-elle présente pour ces trois stations?

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Inventaire floristique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 7-6
- Texte du commentaire : Le tableau de l'Annexe C est illisible. Il faudra le resoumettre sur un plus grand format et/ou en .PDF pour l'analyse.
- Thématiques abordées : Inventaire des milieux humides 2019
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 7-7
- Texte du commentaire : Fournir les données d'inventaire de 2019 pour chaque placette échantillon.
- Thématiques abordées : Inventaire floristique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 7-7
- Texte du commentaire : Le tableau de l'Annexe C est illisible. Il faudra le resoumettre sur un plus grand format et/ou en .PDF pour l'analyse.
- Thématiques abordées : Projets de compensation
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 8-5 – Annexe 2,
- Texte du commentaire : Marais Kergus :

Le projet consiste en l'aménagement de milieux humides à l'intérieur des zones A01 et A02 de la réserve naturelle. Les projets se feront dans des zones qui ne semblent plus cultivés depuis un moment déjà. Malgré tout, ce territoire est "réservé" pour un usage agricole par une protection agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Une demande pour aléner ce territoire (dézoner) a été déposée en 2012 par les propriétaires et un refus a été rendu par la CPTAQ le 25 janvier 2013 (<http://www.cptaq.gouv.qc.ca/index.php?id=198&action=rechercher&requete=402171>).

Ensuite, étant situé dans la réserve naturelle du Marais-Kergus, les travaux envisagés nécessiteraient, la direction des aires protégées, une modification à l'entente de reconnaissance établie entre les propriétaires et le ministre d'État aux affaires municipales et à la métropole, à l'environnement et à l'eau et de l'environnement, M. André Boisclair. Toutefois, la direction des aires protégées s'est dite d'ores et déjà en désaccord avec une telle modification puisque le projet envisagé aurait pour conséquence une perte d'hétérogénéité des milieux naturels protégés et occasionnerait, selon eux, une perte de biodiversité.

Marais filtrant

Ce projet est recevable, toutefois, des informations supplémentaires devront être fournies pour son acceptabilité, soit un design minimal prenant en compte le type de sol, dans lequel une présélection d'herbacés épurateurs sera proposée. Des études démontrant la faisabilité de ce type de marais devront donc être présentées pour l'acceptabilité. Ce marais devra aussi être autorisé par la DR en vertu de l'article 22, 1^{er} alinéa, 3^e paragraphe. Ainsi, l'acceptation de ce projet à la phase de recevabilité de la demande ou même le dépôt des études pour l'acceptabilité ne doit pas être considérée comme une autorisation pour la mise en place de ce marais filtrant. Aussi, ce projet sera réalisé sur un terrain privé, pour servir de système d'épuration à un propriétaire privé. Afin de permettre une plus grande ouverture à la collectivité, ce projet devrait être intégré dans une procédure rigoureuse de suivi. Les données ainsi récoltées pourraient, par la suite, servir à l'aménagement de ce type de système ailleurs sur le territoire argileux de l'Abitibi.

Bassin de collecte d'eau

Le projet peut être intéressant. Évidemment, on ne le verra que 20 ans après le début des activités minières. Toutefois, la MELCC a pris la décision d'autoriser des projets de compensation qui ne pourront être réalisés que lors de la restauration de la mine. Pour maximiser le résultat, un design précis devra être déposé avant de pouvoir réaliser les travaux. Le secteur Faune devra être consulté à ce moment.

Pour compenser l'impossibilité de réaliser des travaux à l'intérieur de la réserve, le promoteur devra soumettre d'autres projets de compensation pour l'acceptabilité du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cynthia Claveau	Directrice régionale analyse et expertise		2020/03/09
Jonathan Gagnon	Jonathan Gagnon, Analyste		2020/03/09

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2020-03-09

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	

Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- | | |
|----------------------------------|--|
| • Thématiques abordées : | article 2.9.4 Directive 019 |
| • Référence à l'étude d'impact : | Rapport sectoriel / Étude hydrogéologique / |
| • Texte du commentaire : | À la section 5.3.3 – Flux potentiel à partir de la halde, le consultant réfère à un flux vertical de 0,96 L/m ² /jour sous l'emprise de la halde de codisposition. Cette valeur semble découler d'un ratio entre un volume d'eau basé sur les précipitations annuelles de 350 mm réparti par unité de surface (considérant une halde de 105 ha). L'étude mentionne que, selon le rapport de Lamont (2017), les stériles et résidus miniers qui seront générés par les activités minières ne sont pas considérés acidogènes ni lixiviables. Toutefois, 32 échantillons de stérile sur 52 ont démontré un potentiel de lixiviation en nickel (Ni) à la suite des essais TCLP. Selon la Direction des eaux usées, les données présentées par le promoteur ne permettent pas de conclure sur le potentiel de lixiviation des résidus. Dans ce contexte, nos attentes sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Si les résidus ne sont pas considérés à faible risque, les dispositions de l'article 2.9.4 de la Directive 019 quant aux mesures d'étanchéité de la halde à stérile et à résidus miniers devront être appliquées. Ainsi, une démonstration que la percolation d'eau sous l'empilement en codisposition respectera un flux de 3,3 L/m²/jour, en fonction du contexte hydrogéologique, devra être déposée. Cette démonstration devra notamment tenir compte de la présence de failles régionales qui recoupent l'emprise de la halde d'est en ouest (voir pièce jointe).• Toujours dans le contexte où les résidus ne seraient pas considérés à faible risque, une modélisation du transport de contaminants devra être déposée en respect de l'article |

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.3.3.2 et l'annexe III de la Directive 019. Cette modélisation devra considérer les concentrations maximales des contaminants potentiels selon un scénario pessimiste.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Hydrogéologue, DEPES		2020/02/20
Caroline Robert	Directrice, DEPES		2020/02/20

Clause(s) particulière(s) :

Nous tenons à souligner que l'étude de la conformité du projet avec les dispositions de la Directive 019 sera assurée M. Marc Houde de la Direction des eaux usées (DEU). L'intervention de la DEPES se limite à évaluer l'impact du projet sur les eaux souterraines, tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

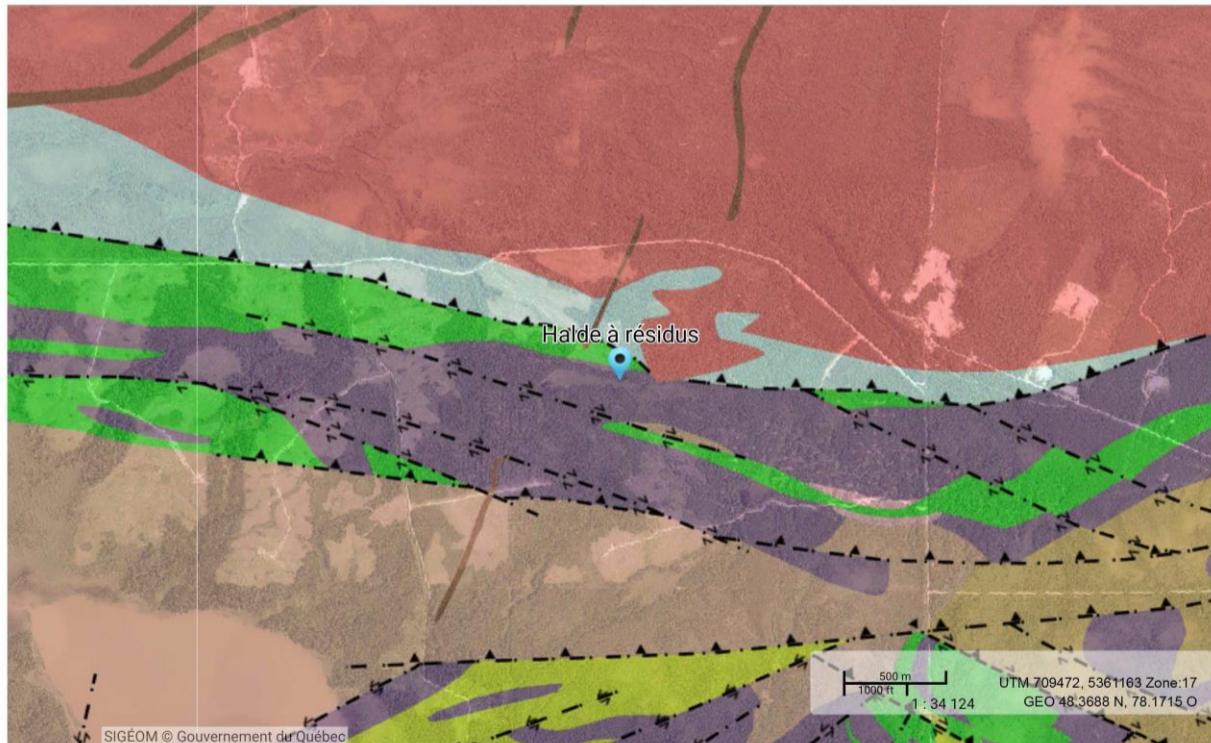
Structures planaires dans l'emprise de la halde de codisposition

SIGÉOM | Système d'information géominière | Carte interactive

http://sigem.mines.gouv.qc.ca/signet/classes/I1108_afchCarteIntr

Énergie et Ressources
naturelles
Québec

SIGÉOM | CARTE INTERACTIVE



AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	

Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction des eaux usées – Division des substances minérales
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	3211-16-20 – SCW-1167890

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Caractérisation des résidus miniers et du minerai
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, volume 1, rapport section 6.6 et Annexe 6.1
 - Les données présentées ne permettent pas de conclure sur le potentiel de lixiviation des stériles. Avant de pouvoir confirmer les caractéristiques des différents matériaux, le promoteur devra fournir les informations suivantes :
 - Les essais de lixiviation à l'eau CTEU-9
 - Les données préliminaires des essais cinétiques
 - Il est possible de retrouver dans ce type de gisement la présence de substances radioactives. Le promoteur devra réaliser les essais nécessaires afin de déterminer si les résidus miniers, incluant les stériles, sont considérés comme étant radioactifs au sens de la Directive 019 (mars 2012).
 - Il manque les informations en ce qui a trait au pourcentage relatif des unités lithologiques constituant les stériles afin d'évaluer si le nombre d'échantillons est représentatif en fonction du tonnage. Le promoteur devra présenter l'information demandée.
 - À titre informatif : Tel que mentionné à l'annexe 2 de la Directive 019 (mars 2012), seuls les résultats des essais TCLP peuvent se comparer au tableau 1 pour les résidus à risques.
 - Est-ce que le promoteur a vérifié la présence de terres rares?
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
Digues de confinement des bassins de collecte des eaux
 - Référence à l'étude d'impact :
Il n'y a pas d'information ou d'étude sur les digues des quatre bassins de collecte des eaux. Le promoteur doit fournir ces informations. (plans, études de stabilité, de rupture, revanche, éléments de conception, etc.)
 - Texte du commentaire :
- Thématiques abordées :
Gestion du minerai
Volume 1, rapport principal – 6.10.3
 - Il n'y a pas de mesure de protection proposée afin de prévenir l'érosion éolienne. Le promoteur doit préciser les mesures qui seront mises en place afin de limiter l'érosion éolienne à l'endroit de l'air d'entreposage du minerai.
 - Le promoteur doit présenter le détail sur les mesures de protection des eaux de surface et souterraines.
 - Référence à l'étude d'impact :
Volume 1, rapport principal, 8.2.4.2 (page 452)
 - Texte du commentaire :
Il est mentionné que « la fosse peut ainsi accumuler une certaine quantité de produits azotés. » « Ces eaux seront dirigées vers l'un ou l'autre des bassins d'accumulation d'eau, où elles seront **diluées** avec des eaux d'autres sources. » Au point 2.1.5 de la Directive 019, il est mentionné que : « Aucune dilution des eaux usées minières n'est permise. ». La dilution n'est pas acceptée comme mesure de contrôle ou de traitement des eaux minières. Le promoteur devra présenter une stratégie qui respecte la Directive 019.
- Thématiques abordées :
Traitement des eaux minières
Volume 1, rapport principal - 6.13 et Annexe 6-3, Rapport BBA – chapitre 10.
Les procédés et les équipements de traitement des eaux minières ainsi que le profil attendu de la qualité de celles-ci devront être présentés par le promoteur. Il est mentionné qu'une usine sera construite à proximité du bassin 4, alors qu'il est mentionné dans d'autres documents que l'usine sera construite au besoin. Le promoteur devra préciser et clarifier ce qu'il envisage pour le volet traitement des eaux minières. Par ailleurs, en fonction des objectifs environnementaux de rejet qui seront calculés par le Ministère pour le projet, il possible que des exigences de rejet supplémentaires différentes de la Directive 019 soient nécessaires selon la sensibilité des milieux récepteurs (exigence plus sévère ou exigence pour un nouveau paramètre).
 - Référence à l'étude d'impact :
Volume 1, rapport principal, 8.4.2.1 (page 444) et Annexe 6-3, Rapport BBA – chapitre 6.
 - Texte du commentaire :
Il est mentionné que pour tenir compte des impacts anticipés liés aux changements climatiques, « les critères de conception des fossés de drainage ont été majorés de 18 % et la capacité de traitement de l'usine de traitement des eaux a été accrue de 10 % ». Le promoteur devra préciser sur quelle base le promoteur a évalué les majorations des précipitations.
- Thématiques abordées :
Modifications appréhendées des exigences en termes de conception selon la révision du type de résidus miniers
Étude d'impact, volume 1 rapport principal et annexes
Étant donné que la caractérisation des stériles est incomplète et que les résultats disponibles révèlent un potentiel de lixiviation des stériles, le promoteur pourrait devoir réviser certains aspects de conception dans l'éventualité où les stériles seront considérés comme étant lixiviables. Ces changements touchent, notamment, la récurrence de la crue de projet, les mesures d'étanchéité de l'aire d'accumulation de résidus miniers (co-disposition), etc.
 - Référence à l'étude d'impact :
L'annexe 6-1 sur la caractérisation des résidus miniers mentionne qu'il y avait une ancienne mine de nickel à 2 km au sud (Marbridge). Le promoteur devrait évaluer la possibilité d'inclure une variante de gestion des résidus miniers qui impliquerait l'utilisation des installations de ce milieu dégradé ou dans un autre milieu dégradé localisé à proximité.
 - Texte du commentaire :
Alternatives potentielles pour la localisation de l'aire d'accumulation des résidus miniers
- Thématiques abordées :
Étude d'impact, volume 1 – 5.8.2
L'annexe 6-1 sur la caractérisation des résidus miniers mentionne qu'il y avait une ancienne mine de nickel à 2 km au sud (Marbridge). Le promoteur devrait évaluer la possibilité d'inclure une variante de gestion des résidus miniers qui impliquerait l'utilisation des installations de ce milieu dégradé ou dans un autre milieu dégradé localisé à proximité.
 - Référence à l'étude d'impact :
L'étude mentionne la possibilité de valoriser les résidus miniers hors site. La Direction des eaux usées tient à mentionner que la valorisation des résidus miniers hors du site minier doit répondre, notamment, aux exigences du Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériaux de construction.
 - Texte du commentaire :
Valorisation des résidus miniers
- Thématiques abordées :
Étude d'impact, volume 1 – 2.6 - Annexe 5-3
L'étude mentionne la possibilité de valoriser les résidus miniers hors site. La Direction des eaux usées tient à mentionner que la valorisation des résidus miniers hors du site minier doit répondre, notamment, aux exigences du Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériaux de construction.
 - Référence à l'étude d'impact :
Texte du commentaire :
 - Thématiques abordées :
Thématiques abordées :
Référence à l'étude d'impact :
Texte du commentaire :
Thématiques abordées :
Référence à l'étude d'impact :
Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marc Houde	Ingénieur		2020/02/21
Nancy Bernier	Directrice		2020/02/21

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis technique se limite à préciser les attentes de la direction des eaux usées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et à évaluer le projet selon les exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière. Les éléments de conceptions et autres demeurent sous la responsabilité du promoteur et de ses consultants, considérant que les ingénieurs du MELCC ne peuvent assumer la responsabilité de travaux auxquels ils n'ont pas participé.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur du projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minéral, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minéral par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des matières résiduelles	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

AVIS DE RECEVABILITÉ À LA SUITE DU DÉPÔT DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Gestion et valorisation des matières résiduelles

Sections 6.6, 6.15, 6.17

Une liste des matières résiduelles produites lors de la construction et de la démolition du projet ainsi que lors de l'opération de la mine, doit être fournie, de même qu'un plan de gestion de ces matières résiduelles. Cette liste doit inclure les solides récupérés par l'unité de traitement des eaux domestiques, notamment les boues septiques, les modes de gestion envisagés de même qu'une estimation des quantités générées pour chacune des matières résiduelles produites.

Le promoteur devrait évaluer le potentiel de traitement des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles assimilables aux ordures ménagères afin d'obtenir un compost pouvant être utilisé lors de la restauration progressive du site minier. À cet effet, il devrait être informé de la possibilité d'utiliser de petits équipements thermophiles.

Le promoteur doit être informé qu'advenant qu'une partie des stériles et des résidus miniers servirait comme matériau de construction, il doit se référer aux Lignes directrices relatives à la valorisation des résidus miniers et au Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction, pour la caractérisation et les utilisations permises selon la catégorie de matériaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

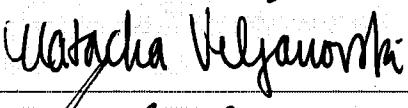
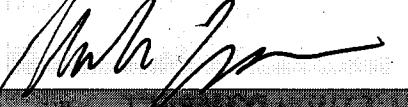
Lors de la période de fermeture de la mine, pour les travaux de démantèlement des infrastructures industrielles utilisées durant la période d'exploitation, le promoteur devrait se référer à la version la plus récente du Guide de bonnes pratiques pour la gestion des matériaux de démantèlement.

Le promoteur doit être informé que les débris de construction et de démolition constitués de béton ou d'asphalte peuvent être valorisés selon les critères contenus dans les Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille.

Lors de la restauration de couverture végétale, il faudrait prévoir dans une perspective de développement durable, l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation. Le promoteur doit être informé qu'il doit se référer au Guide sur l'utilisation des matières résiduelles fertilisantes pour la restauration de la couverture végétale de lieux dégradés ainsi qu'au Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes.

Pour l'utilisation de produits pour abattre la poussière, le promoteur devrait être informé que le Ministère ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Natacha Veljanovski	Ingénierie		2020/02/05
Nicolas Juneau	Directeur		Cliquez ici pour entrer 2020/02/06

Clause(s) particulière(s)

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

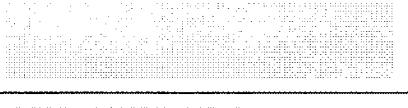
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

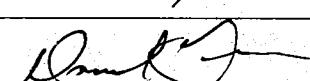
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Mélina Langevin	Géologue stagiaire		2020/02/28
Daniel Lapierre	Géologue		2020/02/28

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s)

Globalement, le projet de mine de lithium à La Motte tel que présenté par Sayona Québec inc. est recevable.

L'exploitation de cet établissement industriel est soumise à une autorisation ministérielle en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, puisqu'il appartient à une des catégories déterminées à l'article 0.1 du *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel* (RAAMI). L'exploitant de l'établissement devra déposer une demande d'attestation d'assainissement (autorisation ministérielle depuis le 23 mars 2018) comme stipulé à l'article 5 du RAAMI et à l'article 2 du *Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements.

Le projet soumis par le promoteur devra donc prévoir l'ensemble des infrastructures, des équipements de mesure et de contrôle, des équipements d'échantillonnage, etc., nécessaires au respect des différentes conditions d'exploitation, et ce, pour tous les types de rejets. Le document « Références techniques pour la première attestation d'assainissement – Établissements miniers » indique les exigences d'exploitation qui seront inscrites dans l'autorisation. L'initiateur du projet indique que les critères de conception de l'usine de traitement des eaux usées seront basés sur les valeurs maximales pouvant être rejetées à l'effluent en respect de la Directive 019 et des critères du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*. Tel qu'indiqué au point 5.9 de la page 121 du document fourni par Sayona, les objectifs environnementaux de rejets (OER) seront calculés et évalués. Par conséquent, il est possible que des exigences de rejet plus astreignantes que celles de la Directive 019 soient demandées. Ces exigences d'exploitation, le cas échéant, seront établies à une étape ultérieure du traitement du dossier.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****3****Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	

Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé est de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	DPRRILC Secteur lieux contaminés
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW-1167725

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Milieu récepteur - terrain
- Référence à l'étude d'impact : 7.3.6.1 Évaluation environnementale de site phase I
L'étude de caractérisation demandée par la directive (MELCC, juin 2019, p. 10) n'est pas conforme pour les points suivants :
 - 1) Le *Guide de caractérisation des terrains*, p. 92, indique qu'une phase I a pour objectif d'« évaluer s'il y a eu des activités susceptibles de contaminer les médiums ». Le rapport présenté ne vise pas cet objectif puisqu'il « vise à identifier des preuves de contamination potentielle ou réelle par diverses substances ». L'étude de caractérisation devra donc être revue dans le sens du guide;
 - 2) Concernant les demandes d'accès aux documents aux municipalités et au MELCC, les lettres de ces demandes doivent indiquer la localisation cadastrale du lieu. Dans ce cas-ci, seule une énumération des titres miniers leur a été fournie. Il faudrait s'assurer que les autorités ont bel et bien recherché les documents qui concernaient les lots cadastraux du lieu;
 - 3) Le *Guide de caractérisation des terrains*, p. 93, demande une « description écologique [description préliminaire des milieux critiques ou sensibles (marécage ou habitat prioritaire pour la faune), des espèces menacées ou vulnérables, si présentes sur le terrain] ». Cette description doit être présentée, au moins sommairement, dans le rapport;
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

4) Le *Guide de caractérisation des terrains*, p. 14, demande « d'évaluer le potentiel archéologique du terrain ». Cette évaluation doit être présentée, au moins sommairement, dans le rapport;

5) Le *Guide de caractérisation des terrains*, p. 15, demande que le responsable de la caractérisation « recommande qu'on effectue une caractérisation préliminaire de phase II si une contamination est soupçonnée ». Le rapport, d'une part, mentionne aux « Sommaires » qu'il existe un « risque faible » relativement aux activités forestières et de forage et, d'autre part, ne recommande pas, en page 13, d'*« évaluation environnementale de site phase II »*. Le rapport doit être révisé pour se conformer au guide;

6) Le *Guide de caractérisation des terrains*, p. 93, demande que soit joint au rapport chaque compte rendu de visite du terrain. Les comptes rendus des visites effectuées aux 46 endroits doivent être joints.

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :

- Texte du commentaire :

Milieu récepteur - sol

7.3.6.2 Caractérisation des sols en 2018

La directive (MELCC, juin 2019, p. 10) demande que chaque étude de caractérisation antérieure soit fournie. L'étude d'impact mentionne une étude de caractérisation de 2018. Cette étude doit être fournie.

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :

- Texte du commentaire :

Milieu récepteur - sol

7.3.6.3 Caractérisation des sols en 2019

La caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel, réalisée selon le *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel* et demandée à l'annexe I de la directive (MELCC, juin 2019, p. 2 de 13) n'est pas conforme pour les points suivants :

1) Le *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel* demande, à la page 1, une étude de caractérisation différente pour la partie de « terrain ayant un historique d'utilisation » et pour la partie de « terrain sans historique d'utilisation ». Étant donné que la phase I de l'étude de caractérisation présente des activités anthropiques à risque, Sayona doit présenter la partie de « terrain sans historique d'utilisation »;

2) Le *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel* demande, à la page 2, la détermination des limites de la zone d'étude. Sayona doit indiquer ces limites;

3) Le *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel* demande, à la page 8, de caractériser en présence de conditions génératrices de biogaz naturel. Sayona doit nous indiquer s'il a tenu compte de cet aspect;

4) Le rapport de l'étude de caractérisation (Norinfra, 2019) de Sayona rapporte, à la tranchée TR 15, une forte odeur de pourriture. Des détails doivent être fournis dans un contexte d'état initial et de biogaz;

5) Les paramètres d'analyse pour le sol doivent être ceux présents naturellement et correspondre aux paramètres de produits ou de substances susceptibles d'être dégagés ou rejetés (ex. : poussières) par les activités futures. Ainsi, des paramètres supplémentaires doivent être analysés. Par exemple, les éléments en trace contenus dans les lithologies du lieu font partie de ces paramètres supplémentaires : lithium, beryllium, tantale, niobium, césium et rubidium. Également le soufre ainsi que tous les paramètres qui ont été détectés dans les autres matières que le sol (ex. : sédiment, résidu minier, stérile) doivent également être analysés;

6) Concernant le programme d'assurance et de contrôle de la qualité pour le sol, la DPRRILC demande de calculer l'écart entre les valeurs par le calcul de la variation relative en pourcentage (VRP). La VRP s'obtient par la différence entre les 2 valeurs divisée par la somme des 2 valeurs divisée par 2, le tout multiplié par 100. Sayona doit recalculer les écarts pour les duplicita;

7) Concernant les nombreux écarts obtenus entre les valeurs des résultats d'analyse des échantillons ayant fait l'objet de duplicita, la fiabilité de l'ensemble des résultats est remise en question. Les explications fournies nous indiquent que des erreurs ont probablement été commises ce qui implique qu'aucun résultat n'est fiable. Sayona doit reprendre la caractérisation;

8) Étant donné que l'étude de caractérisation a été réalisée selon le *Guide de caractérisation des terrains* et que ce guide demande de retenir les services d'un laboratoire accrédité, Sayona doit indiquer dans son rapport qu'elle a utilisé un tel laboratoire pour l'analyse de ses échantillons.

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :

- Texte du commentaire :

Évaluation des effets du projet - sol

8.2.3.2 Phase exploitation

Une caractérisation est effectuée selon les modalités du *Guide d'intervention - Protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* (Beaulieu, 2019) qui réfère au *Guide de caractérisation des terrains* (Anderson, 2003) et non selon les modalités de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* (MDDEP, 1998). Sayona doit mettre sa référence à jour.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Serge Rainville, ing.	Ingénieur	Conforme-original signé	2020/04/02
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minéral, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minéral par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DMDP	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	3211-16-020	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

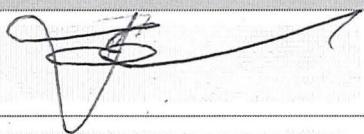
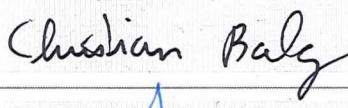
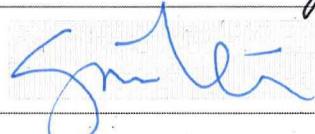
Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Benoit Nadeau	ingénieur		2019/02/27
Christian Balg	chef de la Division des matières dangereuses		2019/02/27
Sonia Néron	directrice		2019/02/27

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : Nous avons examiné le Projet Authier sous l'angle de la gestion des matières dangereuses résiduelles ainsi que l'entreposage des matières premières ayant des caractéristiques de danger. Nous sommes satisfaits des approches préconisées par le promoteur pour assurer la sécurité des installations et la gestion adéquate des matières dangereuses résiduelles. Nous sommes aussi satisfaits des mesures d'atténuation des risques reliées à l'usage et à la manutention des matières dangereuses, de manière à prévenir les déversements pouvant affecter les eaux de surfaces ou souterraines, ainsi que la contamination des sols. Par conséquent, nous considérons l'étude d'impact comme recevable sur le plan environnemental.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-16-020	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

•

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES

Référence à l'étude d'impact : Annexe 5-2.

Commentaires :

L'annexe 5.2 de l'étude d'impact présente les sources d'émissions de GES du projet. Le tableau suivant présente un résumé de ces sources d'émissions.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Tableau 1 Bilan des émissions estimées de GES du projet

Sources ponctuelles	Émissions de GES (tonnes éq. CO ₂)
Construction — total sur 15 mois	47 669 (43 448 en déboisement)
Fermeture — total sur 2 années	6 860
Sources en exploitation (sur 14 ans)	Émissions de GES (tonnes éq. CO ₂ /an)
Machinerie lourde (moyenne/an)	11 669
Chauffage au mazout	62
Explosifs	245
Électricité (indirectes)	101
Transport logistique vers le port (directes)	4 192
Transport des consommables (ex. : produits chimiques)	188
Total — exploitation	16 457

Les méthodologies de quantification utilisées sont conformes aux règles de l'art et celle-ci est essentiellement jugée complète et juste.

Les émissions directes du projet en exploitation se situeront entre 10 000 et 25 000 t éq. CO₂/an, ce qui signifie que l'entreprise sera assujettie au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, mais pas au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre. Les émissions annuelles représenteraient environ 0,02 % des émissions de GES totales du Québec.

Thématiques abordées : Mesures d'atténuation

Référence à l'étude d'impact : Annexe 5-2.

Commentaires :

Les mesures d'atténuation considérées par l'initiateur sont :

- Le positionnement de la halde ;
- Le transport du concentré par camion de type trains routiers double vers le port de Montréal plutôt que Trois-Rivières ;
- La priorité aux matériaux de déblais et le stérile en provenance du site pour la construction des routes et bâtiments ;
- Parc de camions auxiliaires majoritairement électrique ;
- Tours d'éclairage alimentées à l'énergie solaire ;
- Bâtiments écoénergétiques ;
- Gestion des stériles optimisée vers la fin de vie du projet en utilisant la fosse de la mine au lieu de la halde ;
- Stations de pompage électriques et non au diesel.

L'ensemble de ces mesures d'atténuation permettront de réduire de 1 à 2 % les émissions du projet et sont pertinentes.

D'autres mesures d'atténuation prospectives sont également envisagées.

- Approvisionnement en biodiesel 20 % (B20) pour la machinerie lourde et les camions miniers si disponibilité à coût raisonnable ;
- Revégétalisation et reboisement partiel du site pour compenser la perte de puits causée par le déboisement, en plus d'analyser la possibilité de compenser en partie ou en totalité, les émissions GES du projet.
- Convertir la flotte de camions au diesel en camions électriques. Toutefois, selon l'initiateur, les camions électriques de dimension requise pour l'opération de la mine Authier (pour des mines à ciel ouvert) ne sont pas encore disponibles. Ceux-ci devraient, d'autant plus, faire leurs preuves dans une opération à ciel ouvert et sous le climat hivernal abitibien. L'initiateur a mandaté une firme spécialisée pour documenter les opportunités et les implications en lien avec une conversion partielle ou complète des équipements miniers vers des énergies moins polluantes, et de s'inspirer des initiatives provinciales en la matière (ex. Projet Matawinie de Nouveau Monde Graphite).

D'autres mesures d'atténuation sont proposées par la direction de l'expertise climatique (DEC) :

- Le transport de concentré par train plutôt que par camion, ou fournir un justificatif expliquant pourquoi cette option ne peut être retenue.
- Limiter le fonctionnement à l'arrêt des équipements motorisés ou considérer la technologie hybride électrique de type « Active Stop-Start » adaptable à tous les camions lourds et qui élimine complètement l'usage du moteur, lorsqu'immobile. Ce système composé d'un démarreur hybride électrique, des super-condensateurs et d'un moteur électrique, permet des économies de carburant de 15 à 35 % et de réduire l'usage du moteur de 40 à 50 %. Un financement est possible au programme du Ministère des Transports Écocamionnage, pour cette technologie ou d'autres permettant des réductions de la consommation.
- Donner des formations d'écoconduite aux chauffeurs des camions de transport.

Pour rappel et en référence à l'avis d'expert du 31 mai 2019, le Gouvernement du Québec, dans le budget 2019-2020, a annoncé que, de façon à encourager les exploitants miniers dans leurs démarches vers les meilleures pratiques environnementales, sociales et économiques, une allocation pour certification en développement durable sera introduite dans le régime

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

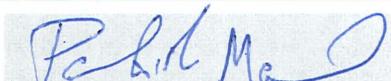
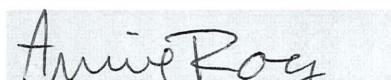
d'impôt minier¹. De plus, le Fonds vert finance plusieurs programmes de conversion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre qui pourraient s'appliquer au volet énergétique du projet (ex. : Écoperformance) ou aux équipements mobiles (ex. : Écocamionnage).

Au fédéral, le *Programme de croissance propre au sein des secteurs des ressources naturelles*, le programme *Innovation pour l'énergie propre* et le *Programme de recherche et de développement énergétique (PRDE)* de Ressources naturelles Canada offrent du financement, des subventions et des incitatifs pour encourager la recherche, la démonstration et le développement d'une économie propre².

La DEC recommande la recevabilité du projet mais souhaite obtenir des précisions, à l'étape de l'acceptabilité, sur les éléments suivants en lien avec les mesures d'atténuation :

- Pour les mesures d'atténuation proposées, s'engager à les mettre en œuvre lors de l'acceptabilité du projet ;
- Pour les mesures d'atténuation prospectives, suivre de près la progression des technologies d'électrification des équipements miniers et y recourir si elles sont rentables dans le futur. Le MELCC souhaite être tenu au courant de l'évolution des réflexions de l'initiateur et du consultant mandaté par ce dernier à ce sujet à l'étape de l'acceptabilité.
- Pour les mesures d'atténuation additionnelles proposées par la DEC, en évaluer la faisabilité et la pertinence, et justifier lors de l'acceptabilité du projet pourquoi elles sont rejetées, le cas échéant.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.Patrick McNeil	Cliquez ici pour entrer du texte.Ingénieur		2020/02/27
Cliquez ici pour entrer du texte.Annie Roy	Cliquez ici pour entrer du texte.Ingénieur, coordonnatrice expertise climatique		2020/02/27
Cliquez ici pour entrer du texte.Alexandra Roio	Cliquez ici pour entrer du texte.Directrice expertise climatique		2020/02/27
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

¹ http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2019-2020/fr/documents/PlanBudgetaire_1920.pdf

² <https://www.rncan.gc.ca/energie/financement/4944>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet		
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minéral, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minéral par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des politiques climatiques-adaptation aux changements climatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

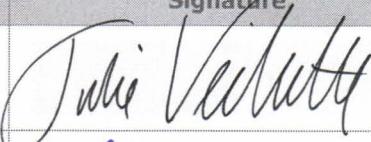
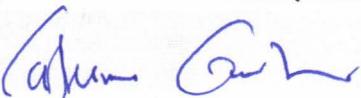
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Prise en compte des changements climatiques Étude d'impact et Plan de réaménagement et de restauration (BBA, 2019) De façon générale, l'initiateur de projet prend en compte les impacts et les risques associés aux changements climatiques, de manière satisfaisante.</p> <p>À la section 12.7.2 de l'étude d'impact, l'initiateur énonce qu'il a pris en considération l'intensification des aléas météorologiques dans la conception de son projet. L'augmentation des précipitations moyennes ainsi que de la fréquence et de l'intensité des précipitations abondantes et extrêmes dans le futur impliqueront la gestion d'une plus grande quantité d'eau pour la mine en exploitation. Ce risque est identifié comme le plus important en lien avec les changements climatiques pour ce projet. L'initiateur énonce que le choix du mode de déposition des résidus miniers, le dimensionnement de certains ouvrages et leur mode de gestion ont été adaptés à ces augmentations projetées de précipitations. La conception des fossés de drainage comprend une majoration de 10 % des précipitations. Le Plan de réaménagement et de restauration explique comment les changements climatiques seront intégrés dans sa conception.</p> <p>Cependant, à la section 7.3.3.5, il est expliqué que les crues maximales probables ont été calculées avec des données de climat historiques, et non à partir de données projetées en climat futur. Étant donné que la conception des déversoirs d'urgence est réalisée à partir des crues maximales probables, il est demandé que l'initiateur explique cette décision.</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Il importe de rappeler l'importance de réviser périodiquement l'évaluation des risques, tout au long de la durée de vie du projet (opération et restauration), pour prendre en compte les nouvelles connaissances.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Veillette	Spécialiste en adaptation aux changements climatiques		2020/03/11
Catherine Gauthier	Directrice		2020/03/11

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minéral, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minéral par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-170780	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

La Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission (DGRCDE) étant responsable de la mise en place et de l'opération du système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre, ses avis peuvent porter sur l'assujettissement ou non d'un projet à ce système, mais elle ne peut pas formuler de recommandation quant à l'acceptabilité d'un projet en s'appuyant sur le respect de normes ou de critères comme le font d'autres directions du ministère.

La DGRCDE recommande que l'exploitant soit informé que:

En considérant que les émissions de GES annuelles attribuables à l'exploitation de la mine, principalement dues à la combustion du mazout pour le chauffage et à l'utilisation d'explosifs dans les activités d'extraction, sont estimées à 307 tonnes métriques en équivalent CO₂, la mine ne sera pas obligatoirement assujettie au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (SPEDE), puisque ses émissions annuelles de GES devraient être sous le seuil de 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂. Mentionnons que les émissions de GES attribuables à la consommation de diesel de la machinerie lourde sont exclues des émissions prises en considération pour déterminer le seuil d'assujettissement au SPEDE.

Toutefois, si nous considérons tous les carburants et combustibles consommés sur le site par les équipements mobiles et fixes, les émissions de GES annuelles sont estimées à 11 976 tonnes métriques en équivalent CO₂. Il est donc important de prendre note qu'un coût carbone associé à l'utilisation des

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

carburants et combustibles est à prévoir et représente en 2020 environ 22\$/tonne métrique en équivalent CO₂. Celui-ci est toutefois assumé par les distributeurs qui fournissent ces carburants et combustibles à l'établissement et sont assujettis au SPEDE. Les règles de fonctionnement du SPEDE font en sorte que le coût carbone associé à ces émissions augmentera chaque année de 5%+indexation. Afin de diminuer ce coût et par le fait même de réduire ses émissions de GES, l'exploitant pourrait dès à présent envisager des mesures d'efficacité énergétique ou de substitution de carburants et de combustibles.

À titre informatif, un émetteur peut demander qu'un établissement qu'il exploite et qui n'est pas assujetti au RSPEDE le devienne si toutes les conditions d'admissibilité sont remplies. S'il exerce une activité admissible à l'allocation gratuite, telle l'extraction minière, il pourra recevoir des unités d'émission de GES permettant de minimiser les impacts du coût carbone sur son entreprise. Rappelons que les émissions de GES attribuables à la consommation de diesel de la machinerie lourde sont exclues des émissions prises en considération dans le calcul de l'allocation gratuite. Des renseignements sur l'adhésion volontaire sont disponibles sur le site Web ministériel à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/adhesion-volontaire/index.htm>

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Claude Martel	Ingénierie	M-Claude Martel	26-02-2020
Kim Ricard	Directrice adjointe des opérations du marché	Kim Ricard	26-02-2020

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minéral, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DPQA 1979	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions atmosphériques
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, Projet Authier de Sayona Québec inc., janvier 2020
- Texte du commentaire : Cet avis porte uniquement sur les émissions atmosphériques. Il est complémentaire à celui qui sera émis par la Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC).

SECTION 6 DESCRIPTION DU PROJET

Tableau 6.9 Matériaux déplacés annuellement pendant l'opération de la mine

L'initiateur doit confirmer que les tonnages présentés incluent ceux de toutes les phases du plan minier qui se déroulent simultanément; par exemple, pour l'année 6 choisie pour réaliser la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants, les tonnages présentés devraient inclure ceux des phases 3, 4 et 5.

Tableau 6.10 Équipement minier requis au cours de la vie de la mine

Les équipements mentionnés dans le tableau 6.10 n'apparaissent pas tous dans le sommaire des opérations minières. Plus particulièrement, le tableau indique

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

qu'il y aura trois foreuses en service à l'an 6 alors que dans le sommaire, on indique l'utilisation de deux foreuses. Le sommaire fait mention de trois bouteurs qui seront utilisés alors que le tableau fait mention de deux bouteurs. Le sommaire ne fait pas mention de l'excavatrice de 90 tonnes. L'initiateur doit clarifier les équipements en service au cours de l'an 6 et démontrer que les émissions de contaminants à l'atmosphère reliées à ces équipements sont incluses dans la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants.

MODÉLISATION DE LA DISPERSION ATMOSPHÉRIQUE DANS LE CADRE DU PROJET AUTHIER

2.2 Scénario de production retenu pour la modélisation

L'an 6 a été choisi afin d'inclure la gestion du mort-terrain dans le modèle dont l'extraction cesse à partir de l'an 7. L'initiateur doit donner plus de précision concernant le choix de l'an 6. Les hypothèses reliées au mort-terrain indiquent que les concentrations de métaux et de silice sont considérées nulles; l'initiateur doit préciser si la manipulation d'une plus grande quantité de stérile à l'an 7 pourrait engendrer de plus grandes concentrations de ces contaminants dans l'atmosphère qu'à l'an 6?

Tableau 3 Sources d'émission exclues

L'initiateur doit préciser si des réactifs utilisés dans les différents procédés du concentrateur peuvent être émis à l'atmosphère.

Il est indiqué que le résidu sera chargé dans les camions à partir de silos à l'abri du vent. Veuillez préciser de quelle façon seront alimentés les silos et la structure prévue pour les abriter du vent.

Tableau 4 Composition des différents matériaux manipulés

L'initiateur doit expliquer comment il a évalué la composition du mort-terrain et de la terre végétale. L'hypothèse que ces matériaux ne comprennent aucun métal nous apparaît peu probable, considérant la présence de grandes concentrations de certains d'entre eux dans le stérile, plus particulièrement pour le nickel et le chrome.

Section 3.9 Transport minier

L'initiateur utilise des tonnages moyens pour effectuer le calcul des émissions. Afin de maintenir une approche conservatrice, c'est le tonnage maximal qu'il faudrait plutôt utiliser.

Notre compréhension du tableau 13.2.1-2 du document 13.2.1 de l'AP-42 de l'USEPA est que la teneur en silt serait de 0,6 g/m² pour la période estivale et de 2,4 g/m² (i.e. 4 x 0,6 g/m²) pour la période hivernale pour un débit de circulation moyen (20-200 véhicules à l'heure en moyenne). L'initiateur doit reprendre le calcul des émissions avec ces valeurs ou préciser le choix des teneurs utilisées.

L'initiateur indique à la page 20 du document que la composition de la poussière de route est inconnue pour les trois segments de route existants associés à la livraison du concentré et par le fait même, que les émissions de métaux sont considérées nulles. Cette hypothèse n'est pas réaliste; l'initiateur doit présenter d'autres hypothèses pour évaluer ces émissions en se basant, par exemple, sur le matériel utilisé pour la construction des segments non pavés.

Tableau 5 Facteurs d'émission des moteurs diesel de la machinerie lourde

La liste des équipements du tableau 5 du rapport de modélisation ne correspond pas à celle du tableau 6-10 de la section 6.8.5 (Équipement minier) du rapport principal. L'initiateur doit confirmer si la liste des équipements du tableau 5 est complète. Dans l'éventualité où des équipements seraient manquants, les émissions de contaminants à l'atmosphère devront être évaluées et la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants révisée.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE B - IMPRIMÉ DE LA NOTE DE CALCUL

Moteurs à combustion interne fixes et mobiles fonctionnant au diesel

L'initiateur doit s'engager à ce que les moteurs à combustion interne fixes et mobiles fonctionnant au diesel utilisés pour le projet auront les classifications (Tier) correspondantes à celles utilisées pour effectuer le calcul des taux d'émission des contaminants.

Équipements mobiles sur surface non pavée

L'initiateur doit expliquer pourquoi certains taux d'émission pour les PM_{2,5} sont manquants dans le tableau (voir nuls).

Camions de livraison

Pour les routes pavées, les calculs effectués avec les valeurs du tableau 13.2.1-2 de du document 13.2.1 de l'AP-42 de l'USEPA pour la teneur en silt doivent être repris comme discuté dans la section précédente.

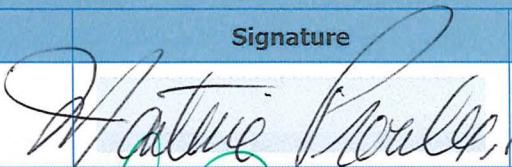
PLAN INTÉGRÉ DE GESTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'initiateur prévoit utiliser l'eau comme abat-poussière sur les routes minières. Une atténuation de 75% des émissions reliées au routage a été considérée durant la période estivale avec un arrosage supérieur à 2 l/m²/h. En ce qui concerne la période hivernale, l'initiateur a considéré que le gel du sol, combiné à la chute de neige, équivaut à un arrosage supérieur à 2 l/m²/h. Ainsi les facteurs d'émission durant la période hivernale ont été atténués de 85% pour effectuer la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants. Ces hypothèses sont acceptables; toutefois, l'initiateur devra prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires dans l'éventualité où celles-ci seraient insuffisantes. Certaines mesures sont déjà prévues au plan intégré de gestion des émissions atmosphériques de poussières présenté dans cette étude. D'autres mesures devront être ajoutées en cas de dépassement de normes ou critères de qualité de l'atmosphère.

À la section 4, il est mentionné dans la mise en œuvre des mesures de contrôle et d'atténuation, le respect des normes de qualité de l'atmosphère édictées dans le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA). Le respect du RAA n'est pas une mesure d'atténuation, mais bien une obligation prescrite par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un suivi des émissions atmosphériques au niveau des sources ponctuelles pourrait être exigé dans le cadre de la demande d'autorisation. Celui-ci devra être ajouté, le cas échéant, au plan intégré de gestion des émissions de poussières.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martine Proulx	Ingénierie		2020/02/25 M.S., M.Sc.
Christiane Jacques	Directrice		2020/02/25 Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DAPQA - bruit	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michel Ducharme	Ingénieur		2020/02/20
Christiane Jacques	Directrice adjointe		2020/02/25 Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

Pour le volet du climat sonore – sources fixes, milieu humain

Tel que démontré dans l'Étude d'impact (7.3.4) et plus particulièrement (7.3.4.2) « seule la Note d'instructions 98-01 du palier provincial contient des limites de bruit quantitatives. Bien qu'il s'agisse d'une note d'instructions, les projets d'exploitation minière sont évalués selon la Directive 019 qui s'appuie sur la NI 98-01. Par conséquent, les critères qui seront appliqués au Projet seront ceux de cette note d'instructions. »

Conformément à la Directive du MELCC, une description du climat sonore (conformément à la note Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent) est présentée dans l'Étude d'impact aux récepteurs sensibles les plus rapprochés. Bien que la directive se limite à l'intérieur d'un rayon de 2 km, l'EI couvre les récepteurs sensibles les plus rapprochés au-delà de cette distance. En effet, les 5 récepteurs sensibles représentatifs identifiés par le promoteur se situent à plus de 3.45 km du

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

centre de la fosse. La modélisation de la propagation du bruit fournie prévoit des niveaux sonores maximums de l'ordre de 33 dBA à l'emplacement des résidences les plus proches (annexe 7-1 de l'EI) à l'année 6 du projet.

Phase d'exploitation

Selon l'EI « les modélisations de la propagation du bruit montrent des niveaux sonores maximums de l'ordre de 33 dBA à l'emplacement des résidences les plus proches (annexe 7-1). »

Phase de construction

Selon l'EI, l'éloignement des récepteurs sensibles « du site minier (>3 km) fait en sorte que les niveaux de bruit en phase Construction du site minier Authier seront maintenus en tout temps à des niveaux acceptables pour la population avoisinante. »

De plus, le promoteur mentionne que « Le MDDELCC a une politique sectorielle concernant les niveaux sonores provenant d'un chantier de construction¹². Ainsi, pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation (LAr, 12 h) provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants : 55 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent. » Afin de répondre aux exigences le promoteur indique, à la page 412 de l'EI, les mesures d'atténuation qui seront appliquées pour minimiser les effets du projet sur la propagation du bruit en périphérie du site minier. Ceci malgré que l'importance de l'impact résiduel pour l'ambiance sonore soit évaluée à l'EI comme faible.

Augmentation du trafic

De plus, L'EI mentionne qu' « à l'extérieur du site minier, une résidence établie le long du chemin de Preissac, près de l'intersection avec la route 109, verra le trafic augmenter pour les divers besoins associés à la construction du site minier. Un plan de réaménagement de l'entrée de cette propriété sera réalisé par un architecte paysagiste en 2020, à la satisfaction des propriétaires. Les travaux de réaménagement visant à minimiser les nuisances (ex. butte-écran pour le bruit) seront réalisés avant le début de la construction de la mine. »

Gestion des plaintes

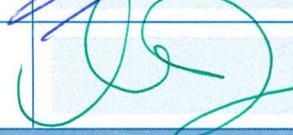
L'EI précise que «des comités participatifs et « un protocole de gestion des plaintes seront mis en place afin de permettre aux citoyens d'exprimer leurs préoccupations si jamais les activités généraient des insatisfactions en lien avec la qualité de l'atmosphère. L'un des objectifs de ces comités sera notamment de recueillir les plaintes, les préoccupations et les suggestions de la population afin d'y répondre le mieux possible. Une page Facebook, un compte Twitter et la plateforme d'échanges Authier, Parlons en! ont également été créés afin d'établir un canal direct entre la population et Sayona (sayonaquebec.com). »

Conclusion

Compte tenu des éléments présentés précédemment, nous concluons que l'étude d'impact est axée sur les composantes pertinentes en ce qui concerne les enjeux majeurs appréhendés et les impacts significatifs du projet pour le volet du climat sonore, qu'elle contient les données nécessaires à l'analyse environnementale pour le volet du climat sonore – sources fixes en milieu humain.

Compte tenu qu'en application de la NI 98-01 et des Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction du MELCC, et ce, durant les phases de construction et d'exploitation du Projet, nous concluons également que, selon les renseignements déposés par l'initiateur, le projet est acceptable sur le plan environnemental tel que présenté pour le volet du climat sonore des sources fixes pour le milieu humain.

Signature(s)

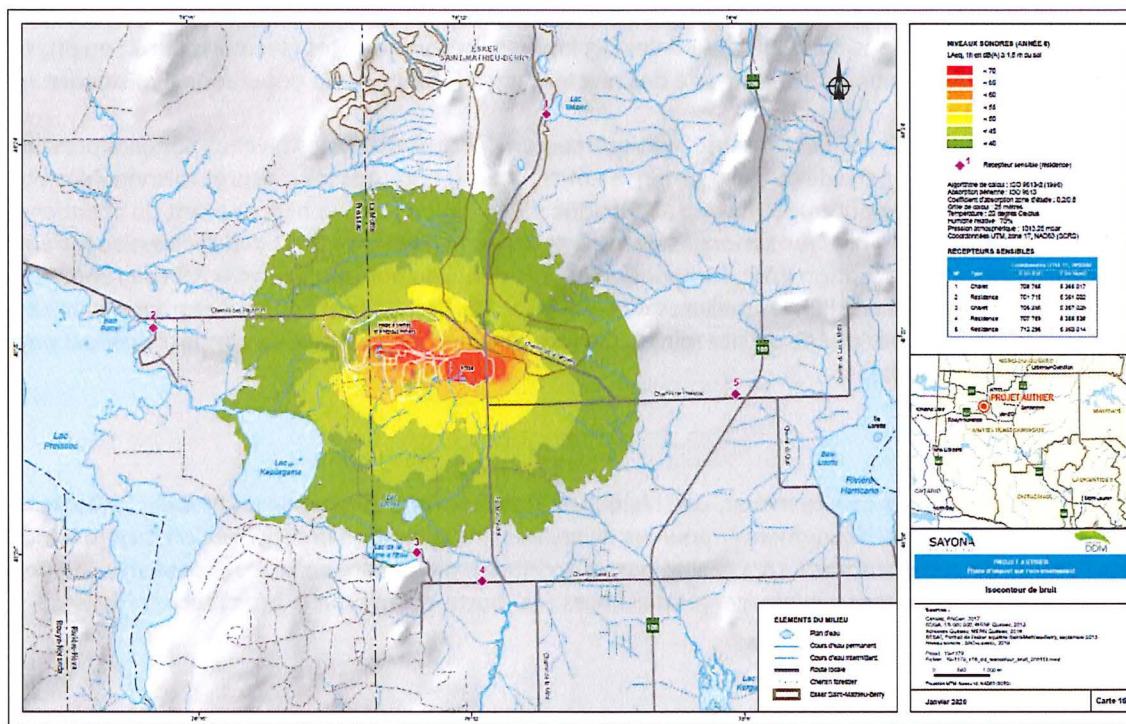
Nom	Titre	Signature	Date
Michel Ducharme	Ingénieur		2020-02-20
Christiane Jacques	Directrice adjointe		2020-02-25 Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Annexe 7-1 de l'EI.

Niveaux sonores (année 6)



Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

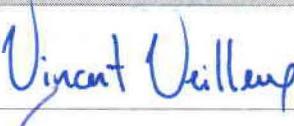
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Modélisation de la dispersion atmosphérique – Composition des matériaux manipulés
• Référence à l'étude d'impact :	Annexe 8-3 Tableau 4
• Texte du commentaire :	Le tableau 4 de l'annexe 8-3 présente la composition détaillée des matériaux manipulés, notamment le taux de silt et la teneur du mort-terrain en différents métaux. Une note de bas de tableau indique que plusieurs des valeurs présentées correspondent à des hypothèses de travail. Puisque ces hypothèses sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur les résultats de la modélisation, le promoteur doit justifier les choix faits et, en l'absence d'information concrète, démontrer que les hypothèses utilisées dans la modélisation sont prudentes au regard de la qualité de l'atmosphère.
• Thématiques abordées :	Modélisation de la dispersion atmosphérique – Émissions de chrome
• Référence à l'étude d'impact :	Annexe 8-3 Tableaux 4, 26 et 28
• Texte du commentaire :	Le tableau 4 de l'annexe 8-3 indique, entre autres, la teneur en chrome des matériaux manipulés. L'état d'oxydation du chrome présent, trivalent ou hexavalent, n'est pas précisé. Les tableaux 26 et 28 montrent que l'ensemble du chrome émis a été considéré comme du chrome trivalent et que les concentrations modélisées ont été comparées à la norme correspondante. Comme la norme du chrome hexavalent est beaucoup plus basse que celle du chrome trivalent, le promoteur doit justifier que l'ensemble des émissions de chrome se trouve sous forme de chrome trivalent ou, à défaut d'une justification, comparer la concentration de chrome total à la norme du chrome hexavalent.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Concentrations maximales sur les terres privées
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 8-3 Tableaux 27 à 29
- Texte du commentaire : Les concentrations modélisées sont présentées aux tableaux 27 à 29, et ce, à la fois à la limite de 300 m des installations de la mine et aux récepteurs sensibles identifiés. Comme les normes et critères de qualité de l'atmosphère sont applicables en tout point des terres privées sur le domaine de modélisation, un tableau additionnel dans lequel les concentrations maximales se produisant à la limite et sur les terres privées doit être présenté.
- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Grille de récepteurs
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 8-3 Section 4.2
- Texte du commentaire : La grille de récepteurs doit comprendre une série de récepteurs rapprochés, aux 50 m ou moins, sur la limite d'application des normes et critères de qualité de l'atmosphère. Comme les normes et critères de qualité de l'atmosphère s'appliquent à la limite des terres privées, des récepteurs doivent être ajoutés aux 50 m sur cette limite. Toutefois, afin d'éviter de générer un nombre important de récepteurs additionnels, des récepteurs pourront être ajoutés uniquement sur la partie de la limite des terres privées qui se situe au sud du site.
- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Respect des normes et critères de qualité de l'atmosphère
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 8-3 Tableaux 31
- Texte du commentaire : Le tableau 31 montre que des dépassements des normes et critères de qualité de l'atmosphère applicables aux particules totales en suspension, aux particules fines, à la silice cristalline, ainsi qu'au nickel se produisent sur les terres privées situées au sud du projet, là où les normes et critères de qualité de l'atmosphère doivent être respectés. Par conséquent, le promoteur doit identifier des mesures d'atténuation supplémentaires pour que son projet soit conforme à la réglementation relative à la qualité de l'air ambiant. L'efficacité des mesures proposées doit être démontrée à l'aide de la modélisation de la dispersion atmosphérique qui, s'il y a lieu, devra être mise à jour à cette fin.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Analyste – Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air		2020/02/26
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2020/02/26

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis porte le numéro de référence interne DAE-17295.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	

Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minéral, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minéral par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

N/Réf. : DQMA-17290

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Caractérisation des sédiments

7.3.7 Sédiments

Comme mentionné dans la directive du projet, la caractérisation de l'état initial des sédiments doit être réalisée selon les modalités présentées dans le *Guide de caractérisation physico-chimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel* (MDDELCC, 2017) dont voici le lien internet :

http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/Guide_physico-chimique.pdf

Il est généralement recommandé que les stations exposées au futur rejet soient situées dans une zone qui est propice à l'accumulation des sédiments fins, comme un lac ou une baie. Dans le cas du projet Authier, avec l'augmentation de débit des cours d'eau CE02 et du tronçon aval du cours d'eau CE01 qui résultera de la présence de l'effluent, on peut s'attendre à ce que ce soit le lac Kapitagama plutôt que ces cours d'eau qui constituera une zone propice à la sédimentation des contaminants. Au moins 3 stations exposées doivent être caractérisées, dans des endroits profonds, loin de la rive, idéalement dans les fosses.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Une station de référence doit être établie dans une zone qui ne sera pas affectée par le rejet et qui présente des caractéristiques similaires à la zone exposée, en termes de granulométrie, carbone organique total, profondeur, etc. Idéalement, il s'agit d'un plan d'eau similaire au plan d'eau récepteur, situé à proximité de celui-ci.

Un total de 5 échantillons doit être prélevé à chacune des stations d'échantillonnage. Les analyses doivent porter sur les paramètres caractéristiques des activités minières, soit les métaux susceptibles de se déposer dans les sédiments, ainsi que sur le carbone organique total, le soufre, la granulométrie et le taux d'humidité. Consulter le *Guide de caractérisation physico-chimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel* (MDDELCC, 2017) pour connaître les détails concernant la couche de sédiments à prélever, la méthode de prélèvement, la période d'échantillonnage (idéalement à la fin de l'été), etc.

La bathymétrie du lac doit être illustrée sur une carte, ainsi que l'emplacement des différentes stations.

Un programme de suivi des sédiments devra également être mis en place aux mêmes stations que celles établies pour la caractérisation initiale. Le suivi pourra débuter 3 ans après le début de l'exploitation minière et se poursuivre ensuite aux 5 ans.

- Thématiques abordées :

Objectifs environnementaux de rejet (OER)

- Référence à l'étude d'impact :

6.13.4 Effluent final

L'acceptabilité environnementale d'un rejet dans le milieu aquatique est évaluée à l'aide d'une approche préventive basée sur l'utilisation des OER. Ceux-ci pourront être établis, maintenant que les informations pour les calculer ont été fournies par le promoteur. Ils seront transmis prochainement. D'emblée, il est possible de dire que les OER seront contraignants et de l'ordre de grandeur des critères de qualité de l'eau, en raison de l'importance du débit projeté de l'effluent et de la faible dilution offerte par le milieu récepteur au point de rejet en période d'étiage.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Suivi des objectifs environnementaux de rejet

- Texte du commentaire :

10.3.1.2 Suivi de l'effluent minier

Tous les paramètres physico-chimiques qui feront l'objet d'OER, de même que la toxicité chronique, devront être suivis à une fréquence trimestrielle sur la période de rejet. La toxicité aiguë devra être suivie mensuellement.

Après 3 ans, et aux 5 ans par la suite, le promoteur devra présenter au Ministère un rapport d'analyse sur les données de suivi de la qualité de son effluent. Ce rapport devra contenir une comparaison entre les OER et les résultats obtenus à l'effluent selon les principes du document *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique* (MDDEP, 2008) et son addenda *Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les entreprises existantes* (MDDELCC, 2017). Si des dépassements d'OER sont observés, le promoteur devra présenter au Ministère la cause de ces dépassements, leurs justifications et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour les respecter ou s'en approcher le plus possible. Cet exercice servira également à éliminer les contaminants qui ne présentent pas de risque pour le milieu, permettant ainsi de réduire la liste des contaminants à suivre.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Wilson	Analyste – Milieu aquatique		2020/02/06
Caroline Boiteau	Directrice DQMA		2020/02/07

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'Expertise hydrique et atmosphérique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Hydrologie et hydraulique des cours d'eauRéférence à l'étude d'impact : Section 7.3.8.2Texte du commentaire : Débits de crue : Nous souhaitons connaître plus de détails sur la méthode utilisant des coefficients d'écoulement préétablis ainsi que sur la reconstitution de la courbe idf pour le site du projet. Débits d'étiage : Pour éviter toute confusion, puisque des tableaux montrant des valeurs estimées sont présentés, il est important de mettre plus en évidence que le débit d'étiage retenu pour les cours d'eau du site est de 0 l/s vu leur intermittence. Concernant le ruisseau qui recevrait l'effluent minier, quel est l'effet appréhendé de l'augmentation du débit sur son état et son intégrité? Un suivi est recommandé. Qu'est-il prévu en cas de barrages de castors qui seraient construits sur le ruisseau?	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Joëlle Bérubé	ingénierie		2020/02/13
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) : 			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	
Signature(s)	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	

Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	3211-16-020 BDEI 650

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, je ne souhaite donc plus être consulté de nouveau sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Espèces (plantes) exotiques envahissantes
- Référence à l'étude d'impact : 3211-06-020 BDEI 650
- Texte du commentaire : Cet avis fait suite à la demande du 28 janvier 2020 concernant l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact. Il porte sur les espèces exotiques envahissantes (EEE).

RENSEIGNEMENTS FOURNIS

L'initiateur du projet mentionne que, « lors d'une visite en 2018, les bordures de chemins, les fossés et les sites perturbés de la zone d'étude ont été parcourus afin de vérifier la présence d'EEE.

Des tiges végétatives d'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*) ont été observées à la croisée du chemin des Pêcheurs et d'un chemin forestier et le long de ce dernier (carte 22 de l'annexe cartographique). Les plants couvraient une superficie de 20 m² environ. D'autres plants colonisaient le fossé de drainage du chemin forestier en direction sud ». Les colonies d'alpiste roseau qui ont été observées ne sont pas dans la zone directement affectée par les travaux. Aucune autre EEE n'a été observée.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur du projet mentionne que « la préparation du site perturbera la surface des sols et créera des conditions favorables à l'implantation ou à la propagation des EEE ». À cet égard, il propose plusieurs mesures d'atténuation :

- Les zones de construction et de déboisement seront bien délimitées afin de minimiser les superficies de végétation affectées par les travaux.
- Le déboisement de la halde à stériles et à résidus miniers sera progressif.
- L'utilisation des surfaces déjà perturbées par les travaux d'exploration sera priorisée pour la circulation de la machinerie et pour l'aménagement des sites d'entreposage temporaires des matériaux de construction.
- Des matériaux de protection temporaire pour les sites en cours de végétalisation seront utilisés afin de favoriser une croissance rapide de la végétation.
- La végétalisation des sites perturbés sera réalisée dès la fin des travaux afin de limiter l'érosion.
- Avant son transport vers le site minier, Sayona s'assurera que la machinerie sera propre et exempte de débris végétaux, de terre, etc., afin de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.
- Une attention particulière sera portée à la végétation près des aires de travaux afin de ne pas l'endommager.

L'initiateur du projet conclut que « considérant la faible intensité, l'étendue ponctuelle et la courte durée, l'impact résiduel pour la végétation terrestre en phase « construction » est de faible importance. La probabilité d'occurrence que l'impact se produise est faible car la surveillance environnementale permettra d'identifier une propagation, le cas échéant, et d'éradiquer les plants d'EEE ».

CONCLUSION

Après analyse, la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels considère l'étude recevable et le projet acceptable pour le volet espèces exotiques envahissantes. Ainsi, à moins de nouveaux développements dans ce dossier, vous n'avez plus à nous considérer lors des étapes ultérieures de consultation.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M. Yann Arlen-Pouliot au 418 521-3907, poste 4463.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projet en matière de plantes exotiques envahissantes		2020/02/25
Sylvain Dion	Directeur		2020/02/25

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	

Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de codisposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé est de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	3211-16-020 BDEI 650

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle; je ne souhaite donc plus être consulté de nouveau sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Espèces menacées et vulnérables
- Référence à l'étude d'impact : 3211-06-020 BDEI 650
- Texte du commentaire : Cet avis fait suite à la demande du 28 janvier 2020 concernant l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact. Il porte sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

RENSEIGNEMENTS FOURNIS EFMVS

L'initiateur du projet mentionne qu'une demande d'informations a été transmise au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) afin de vérifier la présence d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) dans la zone d'étude et en périphérie. De plus, une analyse des habitats potentiels pouvant abriter des EFMVS a aussi été effectuée selon la méthodologie élaborée dans le *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec (secteur sud-ouest)*; (Labrecque et coll., 2014).

Aucune mention d'EFMVS n'est rapportée pour la zone d'étude selon les informations obtenues

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

auprès du CDPNQ. Les deux mentions obtenues, soit le pigamon pourpré (*Thalictrum dasycarpum*) et le carex stérile (*Carex sterilis*), sont historiques et situées à plus de 10 km de la zone d'étude.

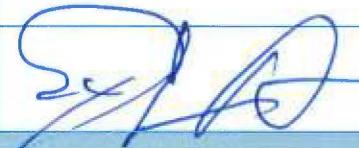
Aucun habitat potentiel d'EFMVS n'a également été identifié lors de l'analyse réalisée à cette fin. Enfin, aucune EFMVS n'a été observée dans les milieux humides caractérisés dans la zone d'étude 2017, 2018 et 2019 (SNC-Lavalin, 2018d et 2018e ; Groupe DDM, 2019) (réf.EI p. 318)

CONCLUSION

Après analyse, la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels considère l'étude recevable et le projet acceptable pour le volet espèces menacées ou vulnérables. Ainsi, à moins de nouveaux développements dans ce dossier, vous n'avez plus à nous considérer lors des étapes ultérieures de consultation.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Michèle Dupont-Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2020/02/14
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		2020/02/25
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	

Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de codisposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans

Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des aires protégées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématique abordée : Aires protégées
- Référence à l'étude d'impact : Affectation de conservation – section 7.5.11.6, p. 370
Effets cumulatifs – Aires protégées – section 9.4.4.7, p. 658
- Texte du commentaire : La direction des aires protégées du MELCC tient à préciser certains éléments de l'étude d'impacts concernant les aires protégées relevant de son ministère. Ainsi, en ce qui a trait à la réserve naturelle du Marais-Kergus, nous aurions dû lire :

L'aire protégée la plus près du site minier est située à 7 km environ au sud-est du projet, dans la municipalité de La Motte. Il s'agit de la réserve naturelle du Marais-Kergus. Cette réserve naturelle de plus de 301 ha et d'une durée perpétuelle, protège une mosaïque d'habitats dynamiques. On y retrouve le lac Kergus, des marécages, des herbiers aquatiques, d'autres milieux humides et les îles qui bénéficient d'une protection intégrale où seules sont permises les activités éducatives et scientifiques simples afin de laisser le milieu évoluer dans des conditions naturelles. L'usage de véhicules motorisés y est interdit. Ce secteur est ceinturé par une zone tampon constituée de marécages et de peuplements forestiers où on peut s'adonner à des activités éducatives, d'observation et de recherche en recourant à des infrastructures légères sans véhicules motorisés. L'objectif de conservation de cette zone tampon est de restaurer les usages fauniques et les peuplements forestiers présents pour que ces derniers atteignent un état d'équilibre. Enfin, le secteur nord de la réserve naturelle fait l'objet

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

d'aménagements plus intensifs afin de recréer une dynamique forestière inéquienne et de favoriser une diversité de paysages de type bocage par l'entremise d'activités agricoles à très faibles intrants anthropiques. Ce secteur peut aussi recevoir des infrastructures légères pour accueillir le public et la tenue d'activités éducatives et scientifiques. On y retrouve également une aire de concentration d'oiseaux aquatiques (halte et reproduction pour la sauvagine), une héronnière, de même qu'un habitat du poisson et l'habitat le plus nordique du rosier brillant (*Rosa nitida*).

Pour sa part, le projet de parc régional est situé dans la municipalité de Preissac et ne chevauche pas la réserve naturelle du Marais-Kergus.

Ainsi, la direction des aires protégées tient à préciser que les réserves naturelles, à l'instar du Marais-Kergus, sont créées en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* sur des terres privées, et ce, sans que le propriétaire doive s'en départir; il s'agit d'un statut légal de protection, mais volontaire. Conséquemment, ces réserves demeurent sous la responsabilité des propriétaires fonciers. Ainsi, pour toute interrogation ou besoin d'accès au territoire, ces propriétaires devront être contactés.

Les aires protégées représentaient 114,96 km², soit 1,45 % du territoire de la MRC d'Abitibi au 31 décembre 2020. À l'échelle de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, outre la réserve naturelle du Marais-Kergus et la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès, on compte notamment quatre réserves de biodiversité, huit réserves de biodiversité et aquatiques projetées, huit réserves écologiques et une réserve écologique projetée ainsi que douze projets d'aires protégées présentés par le MELCC et qui ont fait l'objet d'une consultation en 2016.

À noter que la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès est située dans le bassin versant de la rivière Kinojévis, dans la MRC de Rouyn-Noranda.

Enfin, la direction des aires protégées du MELCC confirme qu'aucun projet d'aire protégée relevant de son ministère n'est à l'étude à proximité du projet Authier ou dans le bassin versant de la rivière Kinojévis. Le projet d'aire protégée le plus proche se situant à 50 km au nord-ouest de la zone d'étude de la mine.

- Thématique abordée :

Aires protégées

- Référence à l'étude d'impact :

Annexe 8-5. Identification de projets potentiels pour la compensation des milieux humides

- Texte du commentaire :

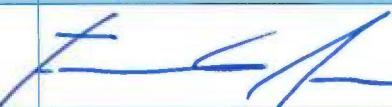
La direction des aires protégées du MELCC se positionne en défaveur du projet de compensation pour la perte de milieux humides, tel qu'envisagé dans la réserve naturelle du Marais-Kergus.

Une forte proportion de la réserve est actuellement constituée de milieux humides. Le secteur visé par le projet de compensation, pour sa part, fait actuellement l'objet d'aménagements visant à favoriser une diversité d'habitats, dont des paysages de type bocage. Les travaux de compensation envisagés nuiraient donc à l'hétérogénéité des milieux naturels protégés par la réserve et occasionneraient une perte de biodiversité.

De plus, les travaux visés nécessiteraient une modification de l'entente de reconnaissance, intervenue le deux avril 2003 entre les propriétaires et le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et de l'Environnement, M. André Boisclair.

Conséquemment, la direction des aires protégées recommande que l'initiateur de projet étudie dès maintenant des alternatives à ce projet de compensation, et ce, à l'extérieur de l'aire protégée du Marais-Kergus.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Francis Bouchard	Directeur		2020/03/12
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	

Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minéral, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé est de 2 600 tonnes de minéral par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

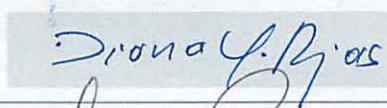
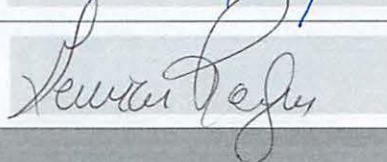
Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.



Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Risque environnemental lié à l'esker Saint-Mathieu-Berry
• Référence à l'étude d'impact :	2.4 Préoccupations soulevées dans le contexte de l'étude d'impact 5.8.1.3 Exclusion basée sur la présence de l'esker Saint-Mathieu-Berry 7.3.10.13 Aires de protection de l'esker Saint-Mathieu-Berry 8.2.5.2 (Risque) Phase Exploitation - Esker Saint-Mathieu-Berry 12.4 Synthèse des impacts et des mesures d'atténuation et de compensation
• Texte du commentaire :	Le document présenté par Sayona Québec inc. expose les risques du projet pour l'intégrité de l'esker Saint-Mathieu-Berry et les mesures d'atténuation et d'exclusion prises à cet effet par l'initiateur. Selon les experts du MELCC (Direction de l'eau potable et des eaux souterraines), ces mesures sont jugées suffisantes. Par conséquent, il est estimé que les risques du projet pour l'esker ne nécessitent pas la constitution de garanties financières comme mesure de prévention.

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Diana Rojas	Économiste		2020/02/26
Geneviève Rodrigue	Directrice		2020/02/26
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

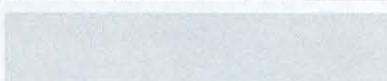
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	

Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Analyse avantage – coûts du projet
• Référence à l'étude d'impact :	4.7 Contribution du projet Authier 5.3 Variante sans ou avec projet 6.19 Main d'œuvre 6.20 Coûts du projet 6.21 Frais de fonctionnement 8.4.4 Emploi et développement économique 9.5.5 Emploi et développement économique 10.3.3.2 Emplois et retombées économiques 12.4 Synthèse des impacts et des mesures d'atténuation et de compensation 12.7 Atteinte des objectifs liés au développement durable et aux changements climatiques Rapport sectoriel – Étude de faisabilité
• Texte du commentaire :	La nouvelle directive mentionne que : « En présence d'impacts socioéconomiques et humains importants, l'étude d'impact présente une analyse avantages-coûts du projet, une étude d'opportunité ou une analyse du cycle de vie ou les deux, incluant la comparaison des solutions étudiées et du statu quo. »

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le document présenté par Sayona Québec inc. n'inclut pas ce genre d'analyse pour le projet. De ce fait, il est difficile d'établir si les retombées du projet rendent plus avantageux pour la société québécoise sa réalisation face au statu quo.

Afin de bien comprendre l'importance des impacts du projet, il est recommandé que l'initiateur mesure les impacts de son projet dans le temps, en portant une attention particulière aux impacts résiduels dont l'importance est qualifiée de « élevée ». Les éléments suivants seraient à quantifier :

- Coûts des émissions de polluants atmosphériques;
- Coûts des gaz à effets de serre;
- Impact sur le marché du travail prenant en compte les particularités régionales et la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée nécessaire pour le projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Diana Rojas	Économiste		2020/03/16
Geneviève Rodrigue	Directrice		2020/03/16
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé est de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs
- Référence à l'étude d'impact : SAYONA QUÉBEC INC., Étude d'impact sur l'environnement, janvier 2020, chapitre 11 et annexes 6-4, 11-1, 11-2 et 11-3
- Texte du commentaire : L'initiateur doit répondre aux questions suivantes convenablement afin de rendre l'étude d'impact du présent projet recevable en ce qui a trait à l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs :

QC-1 L'analyse des risques d'accident technologiques majeurs exposée à la section 11 du rapport principal et aux annexes 11-1 et 11-2 n'est pas signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Or, selon l'article 3 a) de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c.I-19), ce type d'analyse est un acte réservé à la profession d'ingénieur. De plus, la version présentée semble être un résumé d'une étude. De ce fait, l'initiateur doit soumettre la version de cette étude complète et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

QC-2 L'initiateur n'a présenté aucun bilan des accidents passés au chapitre 11 du rapport principal qui porte sur l'évaluation des risques technologiques. L'initiateur doit présenter un bilan des accidents passés portant sur les cinq dernières années dans des exploitations minières identiques ou, à tout le moins, similaires, comme exigé à l'annexe 1 de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

QC-3 Les tableaux 6-14 et 11-2, du rapport principal, portant sur les matières dangereuses sont non-concordants sur certains éléments. De plus, malgré que l'initiateur mentionne que la gestion des matières servant à la formulation des explosifs est sous juridiction fédérale, un certain niveau d'information sur ces matières est nécessaire pour l'analyse et la gestion des risques d'accidents technologiques. L'initiateur doit donc redéposer les tableaux 6-14 et 11-2 avec les bonnes informations concordantes et en prenant en considération les éléments suivants :

- Ajouter des lignes et compléter l'information pour toutes les matières dangereuses servant à la formulation des explosifs (ex. : acide acétique 50-80%, NL3 solution, Dynosplit Ex, Primacord, etc.);
- Le volume maximal entreposé et la consommation annuelle ne sont pas les mêmes pour l'hydroxyde de sodium entre les deux tableaux. Ajuster l'information;
- Le pourcentage de concentration n'est pas le même pour le carbonate de sodium. Ajuster l'information;
- Ajuster les noms pour une même matière dangereuse afin que les deux tableaux concordent entre eux et avec les fiches signalétiques de l'annexe 6-4;
- Au tableau 6-14, il y a une colonne « production » alors que dans le tableau 11-2, cette colonne correspond à celle nommée « consommation ». Les matières dangereuses présentées dans ces tableaux semblent être consommées et non produites. Ajuster l'information;
- Ajouter une colonne avec la fréquence de transport pour chaque matière.

QC-4 L'initiateur présente à la section 11 du rapport principal des tableaux et des figures des résultats de modélisation des scénarios alternatifs d'accidents de risques technologiques majeurs. L'initiateur doit également présenter les résultats des scénarios normalisés d'accidents de risques technologiques majeurs qu'il a utilisés.

QC-5 L'initiateur mentionne à la section 11.8.1 du rapport principal que « les carburants (diesel et essence) sont les seules matières dangereuses qui se prêtent à une simulation numérique. » L'initiateur doit :

- étudier puis expliquer pour quelle(s) raison(s) les matières dangereuses autres que le diesel et l'essence (voir tableau 11-2 du rapport principal) n'ont pas fait l'objet d'évaluation quantitative des conséquences d'un accident technologique majeur (par exemple pour le « Pionera F100 powder, lignosulfate 10% » qui, suivant l'information déposée, peut former des concentrations de poussières combustibles dans l'air). En effet, outre les matières présentées dans le règlement fédéral sur les urgences environnementales, il existe d'autres paramètres à vérifier telles que les quantités seuils présentées dans d'autres références ainsi que les niveaux de dangerosité de chacune des matières dangereuses;
- présenter l'évaluation quantitative des conséquences d'un accident technologique majeur pour les matières dangereuses identifiées suivant le point précédent.

QC-6 L'initiateur mentionne à la section 11.8.1 du rapport principal que « les explosifs sont régis par les principes de quantités/distances de Ressources naturelles Canada (MRN, 1995) et n'ont pas à être simulés. » L'initiateur doit tout de même présenter et détailler les impacts possibles envisagés concernant les accidents de risques technologiques majeurs pour les explosifs et les matières servant à la formulation des explosifs (par exemple : la surpression, la radiation thermique, etc.) à l'aide du principe quantités/distances de Ressources naturelles Canada et/ou, au besoin, à l'aide d'une évaluation quantitative des conséquences d'accident technologique majeur.

QC-7 Au tableau 11-2 du rapport principal, il est mentionné que ce sera de l'hydroxyde de sodium 5% qui sera utilisé, alors que la fiche signalétique présenté à l'annexe 6-4 est pour de l'hydroxyde de sodium de 50%. L'initiateur doit préciser pour quelle(s) raison(s) il utilise cette fiche signalétique ou déposer celle correspondante à l'hydroxyde de sodium 5%.

QC-8 À la section 11.6.4 du rapport principal, l'initiateur mentionne que « Les produits liquides en réservoir sont entreposés dans des bassins de retentions hermétiques d'une capacité de 110 % du plus grand réservoir (sauf l'essence et le diésel qui sont dans des réservoirs à double parois). » L'article 56 du Règlement sur les matières dangereuses prévoit plutôt 125% de capacité du plus grand réservoir pour les bassins étanches contenant plusieurs réservoirs. L'initiateur doit spécifier pour quelle(s) raison(s) il n'applique pas le 125% ou corriger l'information.

QC-9 L'initiateur doit identifier sur une carte l'emplacement de l'entreposage de chacune des matières dangereuses présentées au tableau 11-2 du rapport principal ainsi que celles servant à la formulation des explosifs, puis expliquer comment sera respecté le potentiel d'incompatibilité entre les matières dangereuses entreposées à proximité.

QC-10 À l'annexe 11-2, des références à des sections sont nommées à la colonne « moyens de prévention/intervention(mitigation) », mais ces numéros de sections ne semblent pas existés dans l'étude d'impact : section 11.5.5.11 « programme de prévention » et section 11.5.5.1.2 « plan de mesures d'urgence ». L'initiateur doit déposer ces sections dans l'étude complète et signée qui sera déposée en réponse à la QC-1.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

QC-11 L'initiateur doit présenter sur une carte les limites de propriété de la mine ainsi que les éléments sensibles à proximité du projet.

QC-12 À la section 11.7.6.4, l'initiateur considère que les feux de forêt peuvent être à la source d'accidents sur le site de la mine. Toutefois, l'initiateur ne semble pas avoir considéré que les activités de la mine peuvent provoquer un feu de forêt. L'initiateur doit spécifier quelles seraient les actions à prendre, les mesures de protection ou d'atténuation possibles et les mesures prévues au plan des mesures d'urgence pour cette situation.

QC-13 L'initiateur mentionne à la section 11.5.1 qu'un « plan de mesures d'urgence spécifique sera préparé pour la phase construction du projet. » L'initiateur doit s'engager à déposer un plan final des mesures d'urgence, pour la phase de construction du projet, dans le cadre de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction de l'usine.

QC-14 L'initiateur doit s'engager à déposer la version finale du plan de mesures d'urgence pour la phase exploitation du projet, présenté à l'annexe 11-3, au plus tard dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant l'exploitation du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Audrey Lucchesi Lavoie	ingénierie		2020/03/11
Mélissa Gagnon	Directrice		2020/03/19

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.

La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet Authier	
Initiateur de projet	Sayona Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-16-020	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/23	
Présentation du projet : Sayona souhaite exploiter le gisement Authier situé à 7 km au nord-ouest du village de La Motte en Abitibi-Témiscamingue. Le projet Authier est un projet de mine à ciel ouvert qui vise l'exploitation d'un gisement de spodumène, un minéral riche en lithium. L'entreprise prévoit construire un concentrateur, une aire d'accumulation du mort-terrain, une aire d'entreposage du minerai, une aire de co-disposition des stériles et des résidus miniers, des bassins de collecte des eaux, une unité de traitement des eaux, un dépôt d'explosifs, de même que des bâtiments administratifs et d'opération. Le taux d'extraction et de production visé de 2 600 tonnes de minerai par jour. La durée de vie de la mine est estimée à 14 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DÉEPMNÉES	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

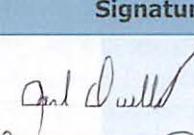
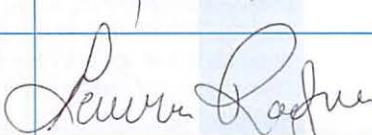
- Thématiques abordées : Démarches d'information et de consultation – comité de suivi
Pages 32 à 34
Depuis la mise en place du comité de suivi par l'initiateur, soit en octobre 2019, selon l'information présentée dans l'ÉIE, il doit être précisé le nombre de rencontres ayant eu lieu et de rendre public les comptes rendus, et ce, dans un souci de transparence et l'optique d'informer l'ensemble de la population sur les activités et les échanges au sein du comité de suivi.
- Thématiques abordées : Démarches d'information et de consultation – ateliers de travail avec la Première Nation Abitibiwinni
Page 35
Selon les renseignements fournis dans l'ÉIE, deux ateliers de travail auraient été tenus avec la Première Nation Abitibiwinni : « [...] afin de faire le point sur l'évolution du projet, de répondre aux questions des participants, de recueillir leurs préoccupations, de récupérer l'information pertinente en lien avec l'occupation et l'utilisation du territoire à des fins traditionnelles et d'échanger avec ces derniers ». L'initiateur doit fournir davantage de détails concernant les deux ateliers de travail : le nombre de participants et leur provenance (élus, résidents, groupes, organisations); leurs questions et leurs préoccupations; les éléments de rétroaction de l'initiateur.
- Thématiques abordées : Démarches d'information et de consultation – consultations à venir
Page 41
Dans l'ÉIE, l'initiateur s'engage à poursuivre sa démarche de consultation et de participation du public après le dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement. Il doit préciser les moyens et les

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<p>méthodes qui seront privilégiés afin de tenir informer les différents acteurs concernés ou intéressés par son projet et pour leur offrir l'opportunité d'émettre leurs commentaires et d'exprimer leurs préoccupations, qui devront être considérés par l'initiateur. Ces moyens et méthodes devront être modulés selon les préoccupations des acteurs et les enjeux sociaux, et connus préalablement à la période d'information publique.</p>			
• Thématiques abordées :	Impacts sur les infrastructures et les services publics		
• Référence à l'étude d'impact :	Pages 538 et suivantes		
• Texte du commentaire :	Tant pour la phase de construction (page 539) que pour celle d'exploitation (page 543), l'ÉIE indique que le projet occasionnerait un accroissement d'environ une dizaine de camions par jour sur la route 109 et les chemins secondaires menant au site minier (correspondant à une vingtaine de passages). Toutefois, l'ÉIE ne semble pas détailler l'accroissement du nombre de véhicules utilisés par les travailleurs. L'initiateur doit donc également estimer le nombre de véhicules supplémentaires utilisés par les travailleurs, compte tenu qu'il est prévu l'embauche de 150 travailleurs pour la phase de construction et d'une moyenne annuelle de 128 employés pour la phase d'exploitation. Il doit mettre en perspective cet apport avec les débits actuels sur la route 109 et les chemins secondaires, les possibles conflits d'usage avec les autres automobilistes et la sécurité.		
<p>• Thématiques abordées :</p> <p>• Référence à l'étude d'impact :</p> <p>• Texte du commentaire :</p>			
• Thématiques abordées :	Impacts sur les emplois		
• Référence à l'étude d'impact :	Pages 571 et suivantes		
• Texte du commentaire :	Le projet pourrait permettre l'embauche de 150 travailleurs durant la phase de construction et une moyenne annuelle de 128 employés pour la durée de vie de la mine. L'initiateur entend favoriser l'embauche de travailleurs locaux et régionaux, cependant il pourrait également devoir recruter du personnel à l'extérieur de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Ainsi, il doit estimer la provenance de la main-d'œuvre à la lumière de la réalité actuelle de l'emploi de la région (expertise minière, bassin de la main-d'œuvre disponible) et des besoins propres au projet (expertises requises). De plus, advenant la situation où plusieurs travailleurs proviendraient de l'extérieur de la région, il doit indiquer si l'offre locale d'hébergement est suffisante. Un lien est à faire avec la mesure d'atténuation proposée H-8; les services d'hébergement existants à proximité du site minier devraient être recensés et connus le plus tôt possible.		
• Thématiques abordées :	Impacts sur les emplois		
• Référence à l'étude d'impact :	Page 573		
• Texte du commentaire :	Selon l'information présentée dans l'ÉIE, la mesure d'atténuation H-5 prévoit la mise en place d'un « comité de liaison » permettant une « vigilance participative sur les impacts et les nuisances du projet par le biais d'un comité de suivi citoyen, d'un service interne de relations communautaires et d'un programme de communication en continu pour informer sur les suivis environnementaux, pour recevoir les plaintes et pour procéder aux ajustements nécessaires, le cas échéant ». L'initiateur doit préciser s'il s'agit ou non du même comité de suivi prévu par la Loi sur les mines (article 101.0.3) et discuté à la page 32 de l'ÉIE. S'il s'agit de deux comités distincts, l'initiateur doit présenter leurs principales différences : les participants, les rôles et les missions, les activités, les mandats, etc. En outre, l'ÉIE fait aussi mention d'un « comité de suivi citoyens » (par exemples, dans la description de la mesure H-5 elle-même ainsi qu'à la page 689). Des éclaircissements doivent être apportés.		
• Thématiques abordées :	Mesures d'atténuation spécifique – milieu humain		
• Référence à l'étude d'impact :	Page 628		
• Texte du commentaire :	L'ÉIE mentionne que, comme mesure d'atténuation H-29, l'initiateur s'engage à aviser les résidents et les utilisateurs du territoire de l'échéancier des travaux de construction et des horaires de travail. L'initiateur doit préciser par quel(s) moyen(s) il prévoit le faire (journal local, radio, feuillet postal...).		

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2020/02/20
Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe		2020/02/20

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux